

**Demande de dérogation pour destruction
du choucas des tours**

**Dossier d'accompagnement du CERFA
n°13616/01**



Novembre 2020

Table des matières

1. Contexte.....	3
2. Etat des lieux de la population	3
2.1 Estimations antérieures.....	3
2.2 Etude régionale.....	5
3. Etat des lieux des dégâts	6
3.1 Origine des déclarations de dégâts de choucas	7
3.2 Evolution des dégâts.....	7
3.3 Préjudices subis par les agriculteurs.....	11
3.4 Autres observations.....	14
3.5 Dégâts non agricoles.....	15
4. Actions mises en œuvre hors destruction	16
4.1 L'effarouchement	16
4.2 Limitation de l'accès la nourriture.....	17
4.3 Utilisation de répulsifs	17
4.4 Techniques agronomiques.....	17
4.5 Obturation des cheminées	18
4.6 Et le fameux modèle agricole breton dans tout ça ?.....	18
5. Opérations de prélèvement pour destruction.....	19
5.1 Historique des demandes de dérogation pour destruction	19
5.2 Modalités d'intervention	20
5.3 Bilan des prélèvements.....	23
5.4 Efficacité des opérations de destruction	24
6. Nouvelle demande de dérogation pour destruction.....	27
6.1 Justification	27
6.2 Modalités prévues	28
7. Annexes.....	29

Ce dossier accompagne le formulaire CERFA 13616-01 valant demande de dérogation concernant le prélèvement et la destruction de choucas des tours dans le département des Côtes d'Armor. Il apporte des éléments de justification sur la nécessité de réguler cette espèce, et sur l'estimation du quota d'oiseaux à prélever.

1. Contexte

Le Choucas des tours est une espèce qui occasionne des dégâts récurrents et en augmentation d'année en année. Les premières réflexions sur cette problématique dans les Côtes d'Armor datent de 2011 (mise en place d'un groupe de travail départemental par la DDTM). Ces dégâts, concentrés initialement sur la partie ouest du département, particulièrement en zone légumière, s'étendent désormais sur près des deux tiers du département et touchent de plus en plus de surface (+ 70 % en 2020 par rapport à 2019).

Les dégâts touchent aussi bien les agriculteurs (dégâts sur grandes cultures, plantations de légumes, silos,...) que les particuliers et les édifices publics (obstruction de cheminées, dégradations liées aux fientes). Différentes observations tendent également à montrer que le développement du choucas a des conséquences négatives sur d'autres espèces d'oiseaux.

Des méthodes d'effarouchement ainsi que l'utilisation de répulsifs sont mis en œuvre chaque année pour tenter de limiter les dégâts sur les parcelles. Ils occasionnent des problèmes de voisinage (bruit) et leur efficacité est bien souvent limitée, ne faisant que déplacer le problème.

Cette espèce est protégée (classement en préoccupation mineure) aux niveaux européen et national, mais chassable dans certains pays (Espagne, Royaume Uni). De ce fait, la destruction et la capture de ces oiseaux sont interdites. Des dérogations ont été obtenues, tout d'abord individuelles en 2015 pour 1750 oiseaux puis sur l'ensemble du département en 2017 pour 4000 prélèvements sur deux ans et en 2019, pour 8000 oiseaux sur deux ans.

A l'issue de la campagne 2020, face à une nouvelle augmentation très nette des dégâts par rapport à 2019 (constatée également dans le Finistère et le Morbihan), le quota initialement prévu pour deux ans aura été atteint en trois mois. A défaut d'autres leviers d'action disponibles à court terme, et en l'attente des résultats de l'étude régionale, une nouvelle demande de dérogation est donc indispensable.

Il est absolument nécessaire d'apporter une réponse aux agriculteurs, confrontés depuis plusieurs années à une situation incontrôlable et intolérable, et à laquelle aucune solution satisfaisante n'est apportée à ce jour. Il s'agit bien de trouver une réponse raisonnable, en l'état actuel des connaissances, permettant de préserver les intérêts agricoles tout en assurant la conservation de l'espèce.

2. Etat des lieux de la population

2.1 Estimations antérieures

1975 : un recensement effectué par le Groupe ornithologique breton indique que le choucas nichait dans 21 % des communes des Côtes d'Armor

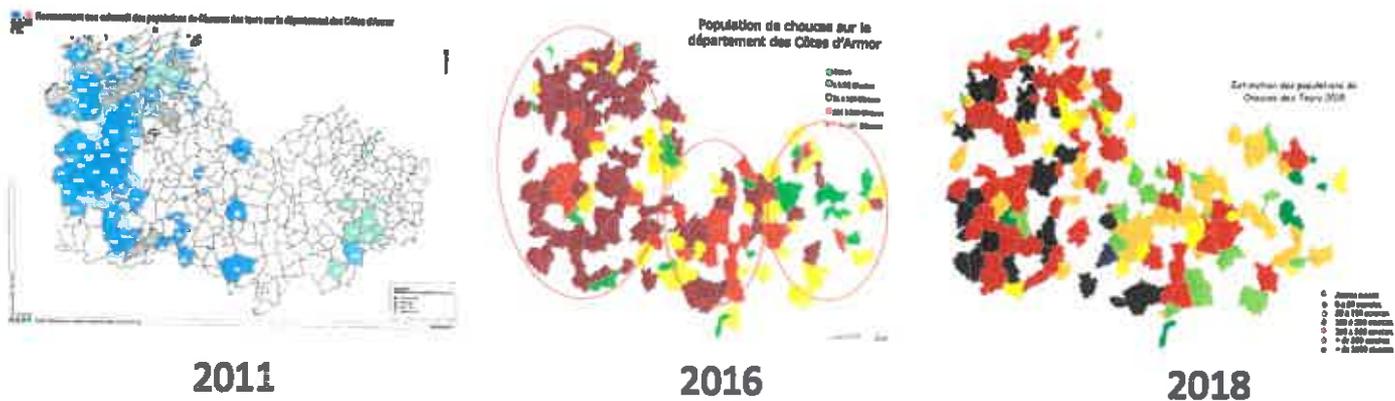
2004-2008 : l'atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne coordonné par le groupe ornithologique breton indique des indices certains de nidification du choucas sur tout l'ouest du département

2011 : une 1^{ère} estimation est lancée par la DDTM via l'observation par les lieutenants de louveterie. Les populations sont alors concentrées essentiellement sur le Trégor et le sud-ouest du département.

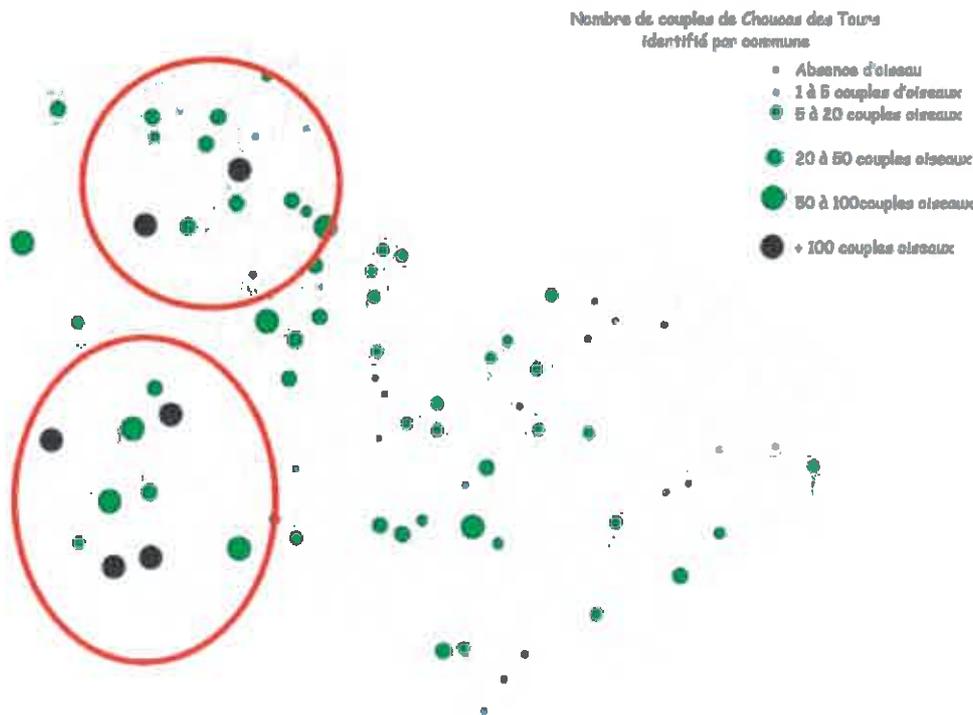
2015 : nouvelle estimation via une enquête envoyée aux présidents de sociétés de chasse (189 retours) et une analyse des résultats par la FGDON. Ce suivi est réalisé annuellement depuis 2016.

2018 : évaluation de la population nicheuse. Dans l'attente d'une étude régionale, et face à la nécessité d'améliorer la connaissance sur les populations, le Conseil départemental des Côtes d'Armor et la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ont décidé de réaliser une évaluation de la population en 2018 sur 83 communes du département. Ce travail a été piloté par la FGDON. 2306 couples ont été recensés avec, à l'instar des évaluations antérieures, une plus forte présence à l'Ouest du département, dont 6 communes avec plus de 100 couples observés

Ces estimations n'ont pas de valeur scientifique et ne sont pas exhaustives, mais sont conduites par des personnes compétentes en matière de reconnaissance d'espèces (lieutenants de louveterie, chasseurs,...). Ces estimations permettent malgré tout d'avoir une photographie de la présence des choucas sur le département, et d'avoir une 1^{ère} approche de la tendance d'évolution des populations.



Estimations de la population des choucas des tours dans les Côtes d'Armor



Nombre de couples recensés par commune en 2018 sur 83 communes

2.2 Etude régionale

2020-2021 : une étude régionale devait débuter en 2020, commanditée par la DREAL et mise en œuvre par l'université de Rennes 1. Cette étude vise à l'acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours en Bretagne afin d'orienter les mesures de gestion. L'étude a trois objectifs :

- Estimer les effectifs constituant la population reproductrice du Choucas des tours en région Bretagne
- Etudier le comportement, les déplacements et plus globalement l'utilisation de l'habitat des individus au sein de leur domaine vital en lien avec le succès reproducteur et au cours du cycle annuel
- Avoir des éléments de connaissance sur le régime alimentaire du Choucas des tours au cours de son cycle annuel et en fonction des types d'habitats fréquentés

Dans le cadre de cette étude, en lien avec les chambres d'agriculture, sera mis en place, un réseau de collecte de données transmises par les agriculteurs pour connaître les lieux, dates et natures (quel type de culture, à quel stade développement et combien d'oiseaux impliqués) des dégâts réalisés par les choucas en milieu agricole.

Compte tenu du confinement, la partie estimation de la population n'a pas pu être déployée en 2020. Les premiers résultats ne sont donc pas attendus avant la fin du printemps 2021.

Par rapport à la demande de dérogation formulée en 2019, il n'y a donc pas de nouvelles données permettant de mieux apprécier la population de choucas ainsi que son développement. Toutefois, l'augmentation notable des dégâts constatée en 2020, ainsi que les observations menées sur le terrain, laissent à penser que la population de choucas continue de croître sur le département.

La demande de dérogation actuelle porte sur trois ans. Un point d'étape sera réalisé sur la base des résultats de l'étude régionale, et le niveau de prélèvement pourra être adapté en fonction.

En l'absence de nouvelle information sur les populations, l'analyse réalisée dans ce dossier va essentiellement porter sur les dynamiques de dégâts et de prélèvements.

Résumé - Etat des lieux de la population

- ➔ De manière indirecte, les différentes observations et suivis des dégâts et prélèvements montrent tous une expansion de l'espèce sur le département, avec des foyers plus importants sur la moitié ouest du département et un front de colonisation vers l'est
- ➔ Le choucas est observé sur la quasi-totalité des communes du département
- ➔ Les résultats de l'étude régionale seront mis à profit pour adapter les actions mises en œuvre, en particulier le niveau de prélèvement

3. Etat des lieux des dégâts

Les dégâts subis par les agriculteurs sont de plusieurs types, et témoignent des capacités du choucas à diversifier ses sources de nourriture :

- Dégâts sur légumes de plein champ : arrachage de plants de nombreux légumes (choux, potimarron, salades, brocolis, échalote, plants de pomme de terre, coco de Palmpol,...) griffures de têtes d'artichaut → obligation de resemer ou replanter
- Dégâts au semis, sur maïs essentiellement mais aussi céréales de printemps et protéagineux → obligation de resemer partiellement ou en totalité la parcelle, parfois plusieurs fois, impasse totale possible dans certains cas, soit aucune récolte pour l'année
- Dégâts sur d'autres types de culture : épis de céréales, gousses de protéagineux → pertes sèches à la récolte
- Dégâts sur les bottes d'enrubannage et stocks d'ensilage (plastique déchiré) → conservation du fourrage altérée, perte de valeur alimentaire
- Problèmes sanitaires potentiels : présence des choucas toute l'année près et à l'intérieur de stabulations, → consommation sur les tables d'alimentation et auges souillées par les fientes

Si une part de perte de récolte dus à un certain nombre d'aléas est globalement acceptable et acceptée chaque année par les agriculteurs sur leurs exploitations, les dégâts occasionnés par les choucas sortent de ce domaine de l'acceptable. Les conséquences techniques et financières sont lourdes : coût de la semence ou des plants, temps de travail, retard au semis, rendements diminués, perte de qualité (différence de maturité), achats de fourrage.



Présence de voliers très importants à la moisson et illustration de dégâts sur maïs

3.1 Origine des déclarations de dégâts de choucas

Un travail d'homogénéisation de la déclaration de dégâts a été effectué avec la mise en place d'un outil de déclaration en ligne régional par la Chambre d'agriculture de Bretagne (cf. formulaire et extrait des déclarations en annexe n°1). Ce formulaire permet également de récolter des informations supplémentaires (moyens de lutte) et facilite le traitement des données.

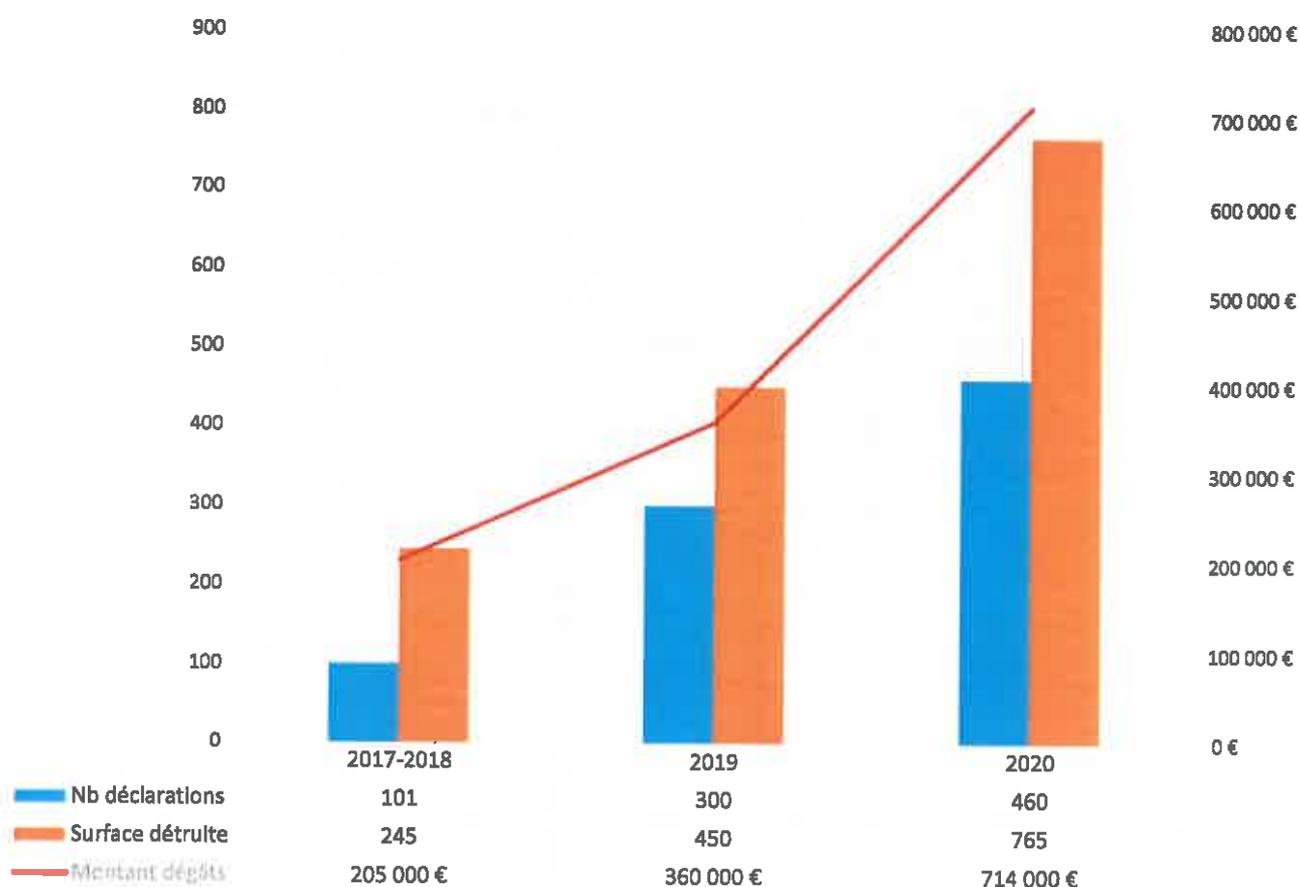
Les déclarations de dégâts traitées en 2020 proviennent de :

- La déclaration en ligne (55 % des déclarations)
- Les plaintes consignées par les référents choucas (30 % des déclarations)
- Les déclarations transmises à la Fédération départementale des chasseurs

3.2 Evolution des dégâts

Les dégâts sont en très nette augmentation depuis 2019. Le printemps 2020 aura été catastrophique :

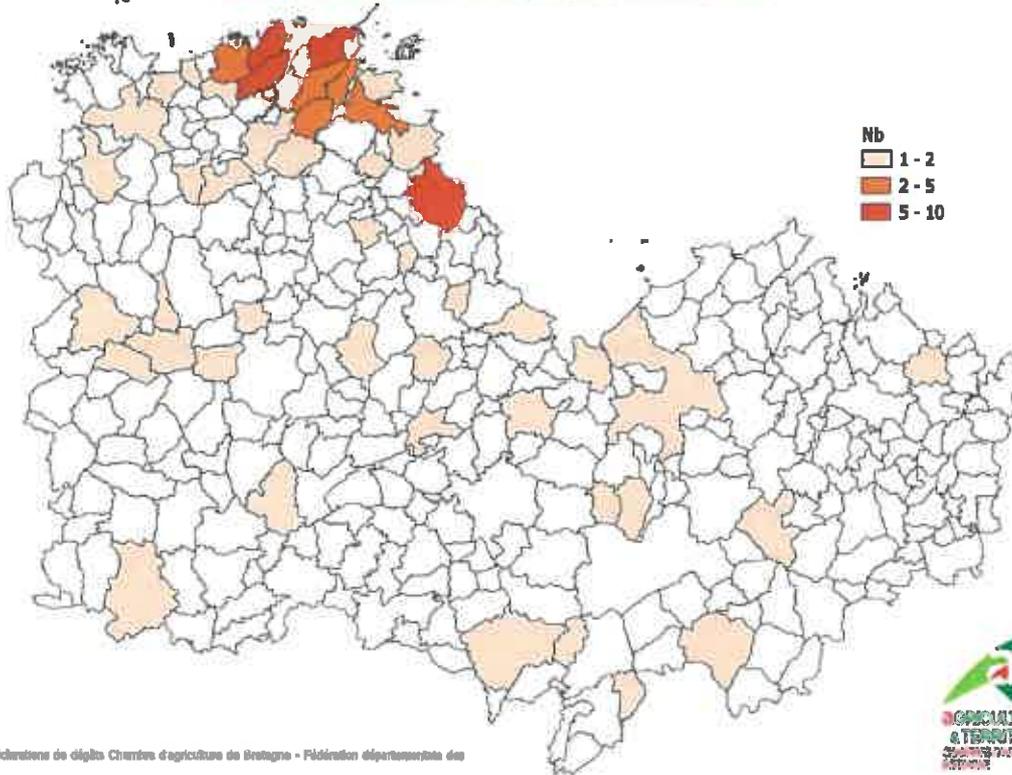
- + 70 % de surfaces détruites (2020 / 2019)
- + 100 % sur les estimations de montants de dégâts (à noter que 20 % des déclarations n'indiquent aucun montant)



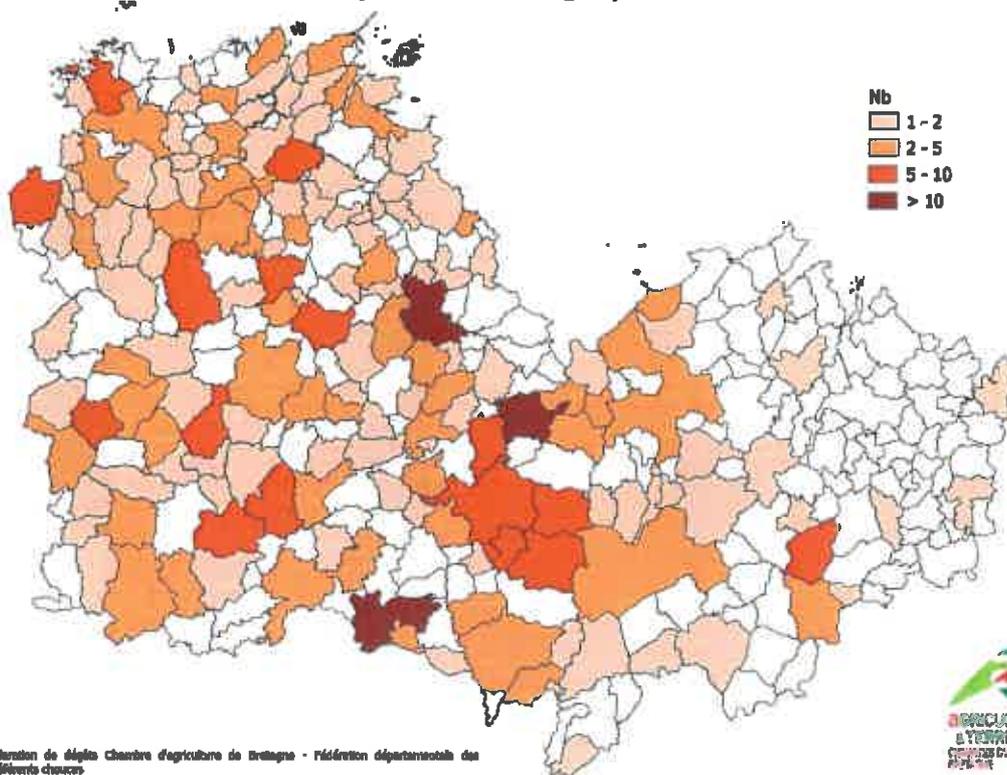
NB : une même exploitation peut faire plusieurs déclarations si plusieurs parcelles sont touchées

Le nombre de déclaration a sensiblement augmenté, mais de nombreux agriculteurs ne déclarent pas ou plus, estimant la démarche inutile en l'absence d'indemnisation. Le niveau réel des dégâts est donc nécessairement plus important que ce qui ressort des déclarations. Au regard des contacts téléphoniques directs, on peut estimer les dégâts réels à 1.5 à 2 fois ce qui est déclaré.

Nombre de déclarations de dégâts par commune - 2017 + 2018



Nombre de déclarations de dégâts par commune - 2020



Ces deux cartes illustrent bien l'évolution importante de la pression de dégâts liés aux choucas sur le département. En 2020, au moins une déclaration de dégât lié aux choucas est enregistrée sur 50 % des

communes des Côtes d'Armor, alors que pour 2017 et 2018 cumulées, seules 25 % des communes en enregistrèrent une. Sur certaines communes, plus de 25 % des agriculteurs de la commune déclarent des dégâts.

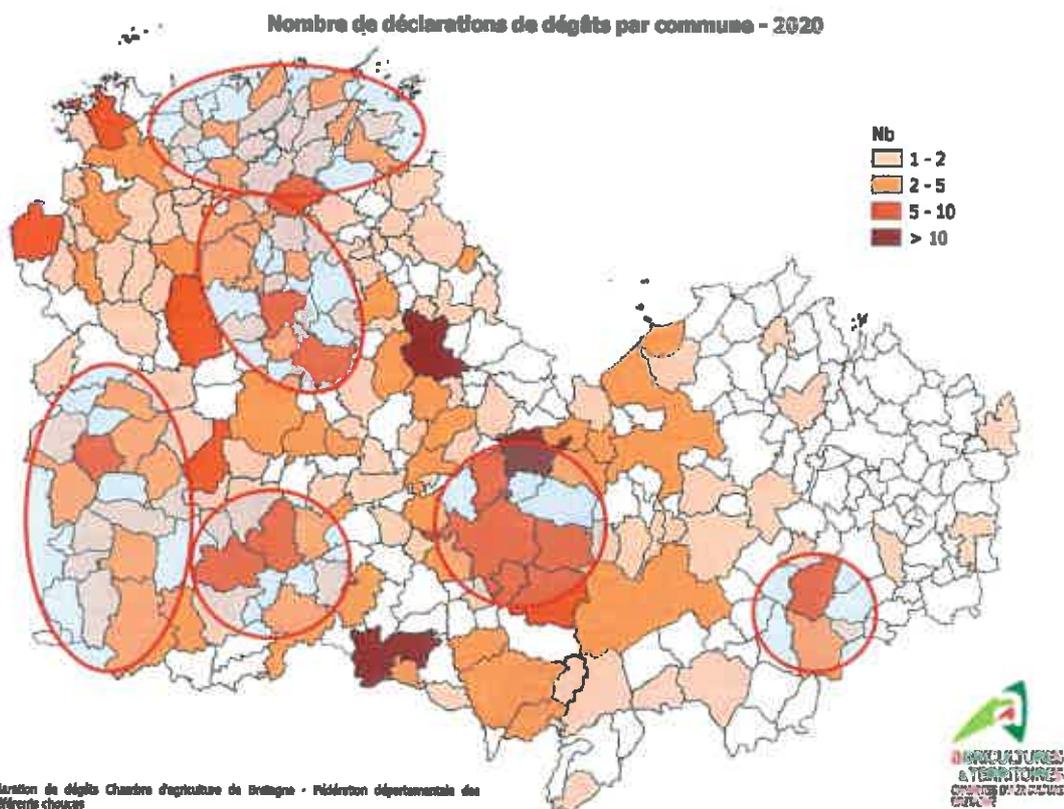
En 2017 et 2018, il y avait une surreprésentation de la zone légumière du fait d'un relai actif de l'organisation de producteur de la déclaration des dégâts et de l'impact économique sur ces cultures à forte valeur ajoutée.

On notera une baisse notable des constatations de dégâts sur cette zone légumière qui était très touchée jusque-là. Deux facteurs explicatifs peuvent être avancés :

- Une opération groupée sur 10 communes de ce secteur a été réalisée en 2019, avec un prélèvement cumulé de près de 1600 choucas → baisse effective de la population sur ce secteur ?
- Des prélèvements plus précoces en 2020 sur ce secteur, liés à des dégâts sur maïs, qui ont pu faire baisser la population (ou la déplacer ?) et limiter les dégâts sur les cultures légumières implantées en début d'été

Les secteurs les plus touchés sont également bien identifiés et le front de progression vers l'est du département se confirme.

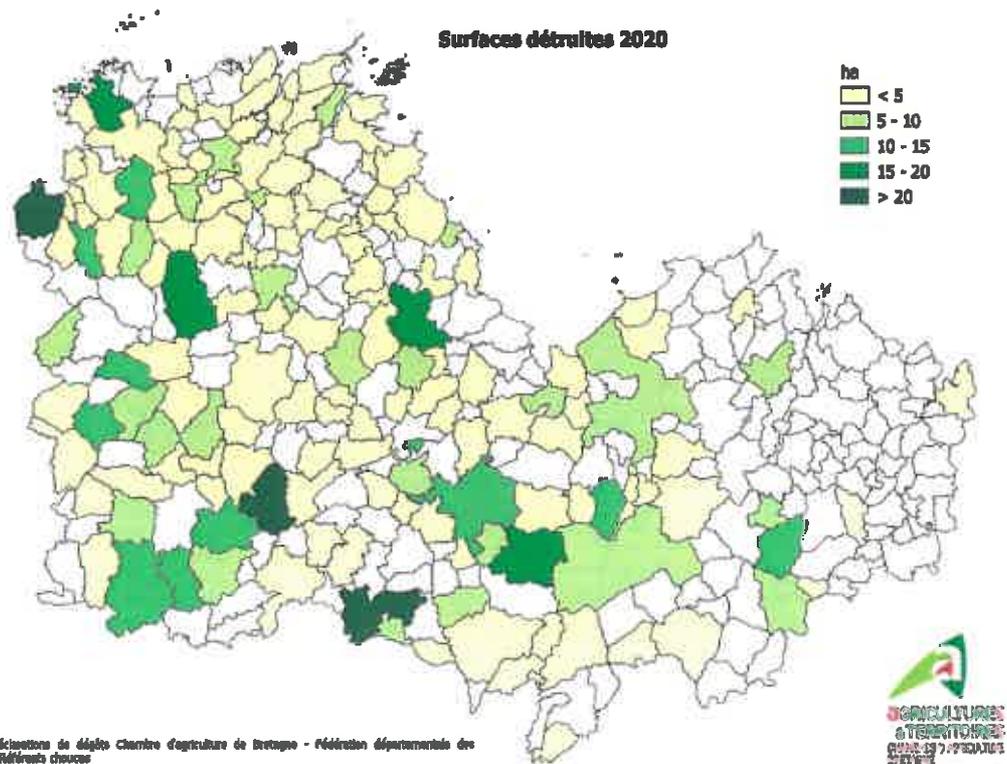
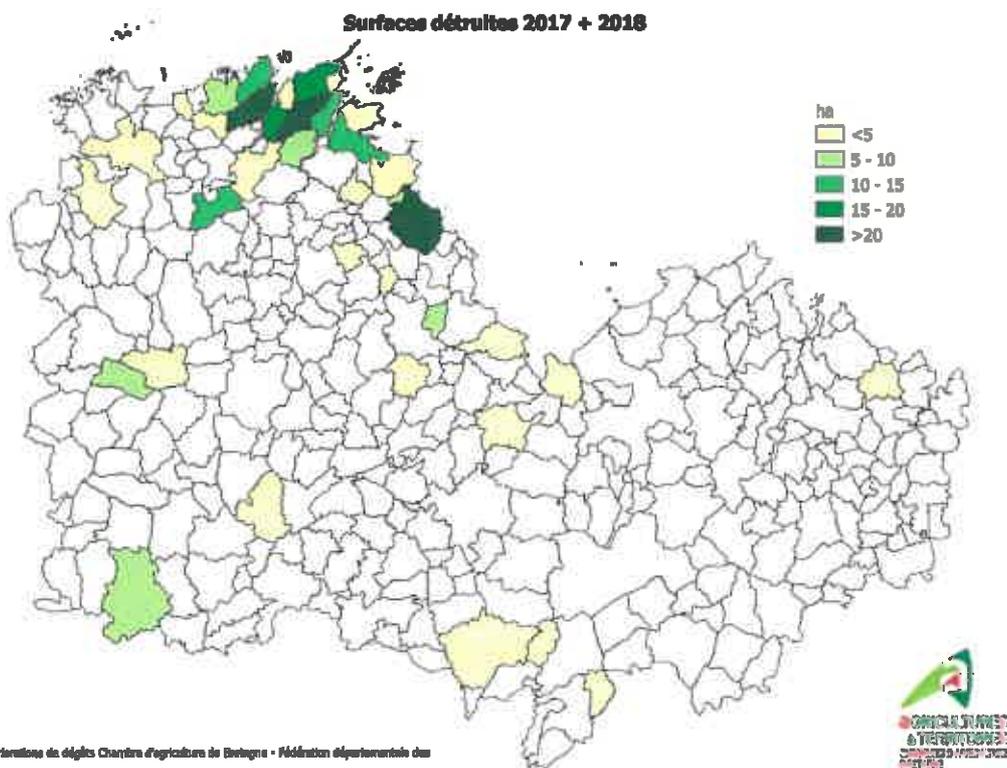
Principaux secteurs avec des dégâts récurrents importants



Voir en annexe n°2 : évolution déclarations de dégâts 2017-2018 / 2019 / 2020

L'évolution des surfaces détruites par commune suit évidemment la même tendance. On notera que souvent les parcelles attaquées une 1^{ère} fois, le sont à nouveau quand la parcelle est ressemée, du fait notamment du décalage de stade avec les parcelles voisines. Certaines parcelles auront ainsi été

semées trois fois ce qui n'apparaît dans le chiffre de surface détruite. Dans certains cas, la continuité des attaques engendre, soit un abandon total de la parcelle, soit une tentative de semis d'une autre culture (sorgho, RGI, betterave,...).



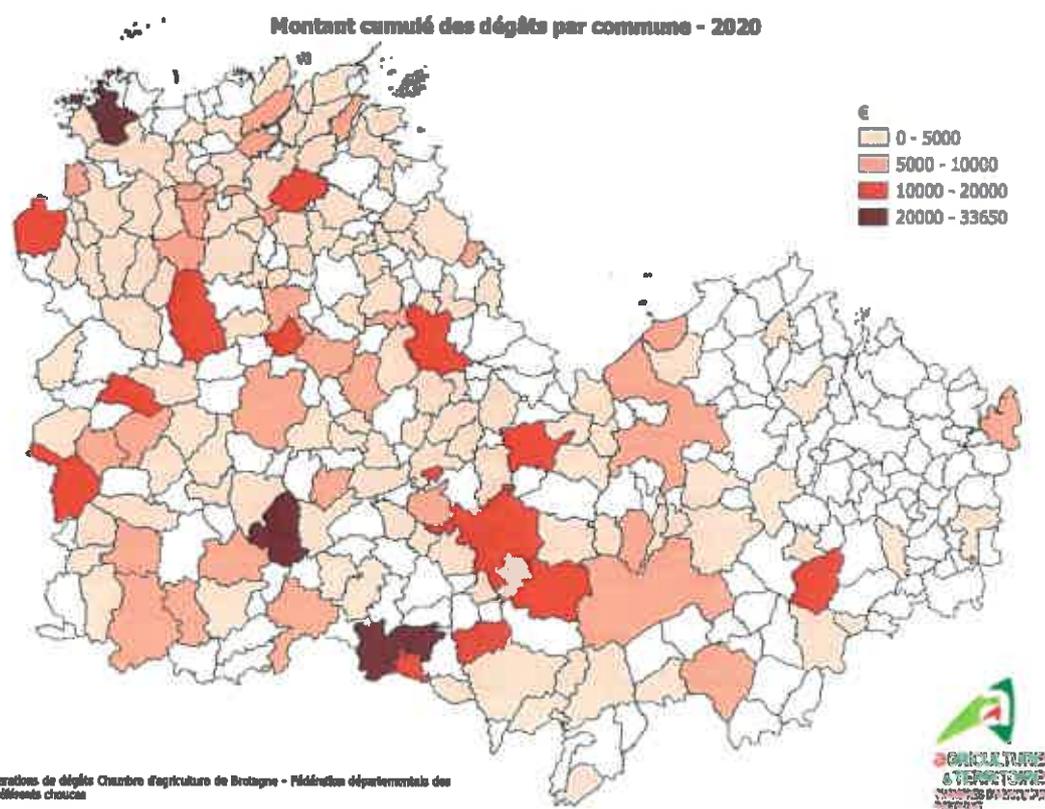
D'après les déclarations, les cultures détruites en 2020 sont en très grande majorité du maïs (environ 90 % du total). Si le maïs est bien la culture la plus attaquée, ceci ne reflète toutefois pas tout à fait la réalité des dégâts. La prédation des choucas très forte sur le printemps, la visibilité des dégâts et le poids de cette culture dans l'alimentation animale conduisent les agriculteurs à déclarer plus facilement les dégâts sur maïs. Pour autant, les céréales ont également été touchées que ce soit au semis (en particulier les semis de céréales de printemps début 2020) ou avant moisson. Plus localisés, les dégâts sur les bottes d'enrubannage et les silos peuvent également être importants (une trentaine de déclarations).

3.3 Préjudices subis par les agriculteurs

Les dégâts attribués au choucas des tours ont des conséquences de plus en plus importantes, et de moins en moins tolérables.

Préjudices économiques

L'impact principal est économique puisque les pertes sont uniquement à la charge des agriculteurs, soit plus de 700 000 € en 2020 d'après les déclarations.



Pour certains, les pertes sont de l'ordre de plusieurs milliers d'euros, parfois depuis plusieurs années :

- Sur les 460 déclarations, 140 font état d'un montant de dégât > 2000 €
- 30 ont plus de 5000 € de dégâts
- 5 ont plus de 10 000 € de dégâts

Sur la commune de Guerlédan, devant l'ampleur des pertes subies par les agriculteurs, un constat d'huissier a été effectué à l'initiative de la mairie (cf. extrait en annexe n°3). Pour un des producteurs, la perte s'élève à près de 15 000 €.

Les déclarations étant réalisées au printemps, la perte finale de rendement n'est pas estimée. Ainsi pour les exploitations ayant le plus de dégâts, des achats de fourrages à l'extérieur seront nécessaires pour pouvoir nourrir le troupeau.

Dans un contexte économique déjà difficile, en particulier pour les productions bovines et laitières, ces pertes viennent mettre en péril l'équilibre économique de certaines exploitations agricoles, d'autant plus quand les dégâts sont récurrents. Suite à des dégâts importants, des signalements ont été réalisés à la cellule départementale accompagnant les agriculteurs en difficulté.

Extraits de plaintes consignées dans les carnets de bord des référents choucas :

TABLEAU DE BORD REGULATION CHOUCAS des TOURS		Fiche de Suivi d'opération	
COMMUNE D'INTERVENTION	Date d'engagement de l'opération	Date de clôture (piégeage)	
CAOUENNEC	29 05 2020		
Nature Dégâts constatés		Nombre d'oiseaux constatés	
Type de Culture	MAÏS	250	
Nature des dégâts	DESTRUCTION SUR SERRES	Dégâts DEGÂTS SUR SERRES DE MAÏS	
Estimation superficie			
Suite Donnée	<input type="checkbox"/> sans suite	<input type="checkbox"/> effarouchement	<input checked="" type="checkbox"/> Tir de régulation
Bilan opération de tir			
Date	Nombre de fusils	Nombre d'oiseaux roulés (uniquement si roulotte)	Choix des tours

ENREGISTREMENT PLAINTE DEGATS (COMPLETER PAR PLAIGNANT)			
Nom Prénom Adresse TELEPHONE DU PLAIGNANT		Le C&L François, 06 96 91 95 75.	
Commune	Lieu-dit		
Caouennec	Kerloscaw.		
Espèce responsable	Date des dégâts	Surface détruite	Montant estimé des dégâts
CHOUCAS des TOURS	02.05.2020	1ha en 01h	7200€
Observations - Remarques du plaignant			
2019 -> 4 ha assemés et détruits de novembre par le charron 5000€.			
Le plaignant soussigné, déclare l'exactitude des données transmises - avoir sollicité les conseils et/ou l'intervention du référent choucas			Fait à Caouennec, le 01.06.2020

TABLEAU DE BORD REGULATION CHOUCAS des TOURS		Fiche de Suivi d'opération	
COMMUNE D'INTERVENTION	Date d'engagement de l'opération	Date de clôture (piégeage)	
Camley	21.05 2020		
Nature Dégâts constatés		Nombre d'oiseaux constatés	
Type de Culture	MAÏS	250	
Nature des dégâts	ARRACHAGE à la levée	Dégâts: dégâts très négligeant	
Estimation superficie			
Suite Donnée	<input type="checkbox"/> sans suite	<input checked="" type="checkbox"/> effarouchement	<input type="checkbox"/> Tir de régulation
Bilan opération de tir			
Date	Nombre de fusils	Nombre d'oiseaux roulés (uniquement si roulotte)	Choix des tours

ENREGISTREMENT PLAINTE DEGATS (COMPLETER PAR PLAIGNANT)			
Nom Prénom Adresse TELEPHONE DU PLAIGNANT		EARL JACOB 9 Fontaine com 22450 CAMLEY 0603954973	
Commune	Lieu-dit		
Espèce responsable	Date des dégâts	Surface détruite	Montant estimé des dégâts
CHOUCAS des TOURS	20/5/20	3/7	4500€
Observations - Remarques du plaignant			
Le plaignant soussigné, déclare l'exactitude des données transmises - avoir sollicité les conseils et/ou l'intervention du référent choucas			Fait à CAMLEY, le 13/5/2020

TABLEAU DE BORD REGULATION CHOUCAS des TOURS		Fiche de Suivi d'opération	
COMMUNE D'INTERVENTION	Date d'engagement de l'opération	Date de clôture (piégeage)	
PLESTIN	2 Juin 2020		
Nature Dégâts constatés		Nombre d'oiseaux constatés	
Type de Culture	MAÏS		
Nature des dégâts	Arrachage des fûets	Observation oiseaux farouches	
Estimation superficie	50%		
Suite Donnée	<input type="checkbox"/> sans suite	<input type="checkbox"/> effarouchement	<input checked="" type="checkbox"/> Tir de régulation
Bilan opération de tir			
Date	Nombre de fusils	Nombre d'oiseaux roulés (uniquement si roulotte)	Choix des tours

ENREGISTREMENT PLAINTE DEGATS (COMPLETER PAR PLAIGNANT)			
Nom Prénom Adresse TELEPHONE DU PLAIGNANT		L'ECLE JACQUES JACQUES Philippe Couvant Hennequin. 22310 T.A. ERIC	
Commune	Lieu-dit		
Plestin les Groupes			
Espèce responsable	Date des dégâts	Surface détruite	Montant estimé des dégâts
CHOUCAS des TOURS	29 05 2020.	6 ha.	5000€
Observations - Remarques du plaignant			
rendement diminué de plus de la moitié de la vigne. c'est un maïs + de maïs			
Le plaignant soussigné, déclare l'exactitude des données transmises - avoir sollicité les conseils et/ou l'intervention du référent choucas			Fait à PLESTIN, le 06/2020

Préjudices sur la charge de travail

Au-delà des aspects économiques, les dégâts liés aux choucas engendrent des surcharges de travail non négligeables :

- Temps consacré au resemis des parcelles et à leur désherbage
- Temps consacré à la mise en œuvre des effaroucheurs (mise en route le matin et arrêt le soir) et à leur déplacement régulier. Souvent présence plusieurs fois par jour dans la parcelle pour tenter de faire fuir les oiseaux
- Temps consacré à protéger les accès aux silos, à reboucher les botte d'enrubannage

A une période déjà chargée en travaux agricoles, cette charge supplémentaire est difficile à assumer.

Préjudices psychologiques

L'impact psychologique est de plus en plus fort pour des agriculteurs qui constatent ces dégâts avec impuissance. Voir des parcelles ravagées entièrement en un ou deux jours, situation parfois répétée depuis plusieurs années, est devenu intolérable et engendre de l'anxiété, de la colère et du dépit. La présence continue des choucas sur les parcelles ou sur les bâtiments est également difficile à vivre au quotidien.

On peut aussi souligner une réelle crainte pour l'affouragement des troupeaux, ainsi que les difficultés relationnelles avec les riverains liées à l'utilisation des effaroucheurs sonores. Les impacts économiques sont également une source d'inquiétude supplémentaire.

Les relations peuvent également tendues sur le terrain avec les référents choucas et les chasseurs.

La pression est très forte au printemps, à tous les niveaux, et en l'absence de solution satisfaisante, l'appréhension est très forte pour la prochaine campagne. Cette situation peut également amener à des comportements individuels extrêmes.

A noter que deux plaintes contre l'Etat ont été déposées par des agriculteurs en 2020.

Impact sanitaire

Si l'impact sur les aspects sanitaires n'est pas encore avéré, la présence de choucas dans les bâtiments, les auges et les abreuvoirs n'est pas souhaitable. En cette période de risque d'influenza aviaire, les fortes concentrations de choucas sur et à proximité de bâtiments de volailles peut également poser question.

Un éleveur de porc plein air a rapporté une perte sur des porcelets liée selon lui à une présence de près de 200 choucas :

Date des dégâts : juin
Nombre d'animaux : 200 Surface détruite : déplacement de Salmonel dans l'eau de boisson

FICHE TRANSMISE PAR :
RESPONSABLE DE CHASSE AGRICULTEUR PIEGEUR AUTRE : Représentant chasses
NOM + PRENOM : J. Olyx client
ADRESSE COMPLETE : 18 rue Languere Landerne
Code postal - Commune de résidence : 22600 Landerne

Déclarent sur l'honneur l'exactitude des données transmises

SIGNATURES

Transmetteur du questionnaire

Déclarent ayant subi les dégâts

OBSERVATIONS

Présence d'un vol de \approx 200 choucas en début et après midi. Gros problème en matière de sur le gamma porcelet. \approx 30% de pertes

3.4 Autres observations

Le comportement des choucas semble évoluer, en particulier sur la période de prédation sur le maïs. En 2020, les dégâts ont eu lieu à des stades beaucoup plus tardifs de la culture (certains plants étaient encore arrachés à 7-8 feuilles), ce qui a allongé la période de dégâts. Cela peut également être lié à des implantations plus précoces qu'en 2019, et donc moins en phase avec la période de forts besoins en nourriture pour les juvéniles.

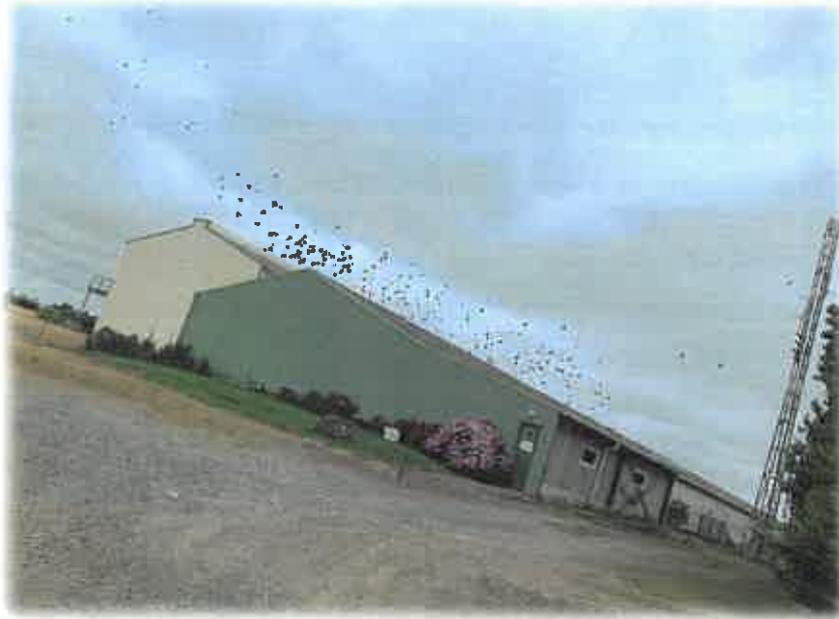
De nombreuses observations portent également sur l'omniprésence des choucas au moment où le sol est travaillé pour l'implantation des cultures alors que les autres oiseaux traditionnellement présents à ce moment-là ont quasiment disparu du paysage.

On note aussi depuis deux ans la présence de voliers très importants (plusieurs centaines de choucas) sur et dans les bâtiments agricoles une fois les juvéniles sortis des nids.

Enfin, concernant la typologie des parcelles attaquées, plusieurs éléments communs semblent ressortir : proximité d'un bois ou de haies bocagères denses, proximité des bourgs, parcelles peu visibles ou peu accessibles, semis tardifs. Les autres paramètres de l'itinéraire technique du maïs (type de fertilisation, variétés, désherbage chimique ou mécanique, travail du sol, conduite conventionnelle ou bio,...) ne semblent pas avoir d'incidence sur la sélection par les choucas.



Présence de choucas sur une stabulation – juillet 2020



Présence de choucas sur un bâtiment volailles – juillet 2020

3.5 Dégâts non agricoles

Il convient également de citer les dégâts causés aux particuliers et édifices publics. De nombreux particuliers et élus locaux font également part des dégâts qu'ils subissent (cf. annexe n°4 exemples de courriers). Plusieurs départs de feu dans des maisons individuelles sont ainsi dus au bouchage des cheminées par les nids de choucas. Il s'agit donc également d'un problème de sécurité.

Nid de choucas retiré d'une cheminée



Résumé – dégâts

- ➔ **Augmentation importante des dégâts en 2019 et à nouveau en 2020. Plus d'1,3 Mi€ de dégâts déclarés en 4 ans, avec une accélération inquiétante ces deux dernières années**
- ➔ **Des dégâts qui s'étendent désormais sur plus de la moitié du département**
- ➔ **Des dégâts agricoles nombreux, avec des conséquences économiques qui dépassent plusieurs milliers d'euros dans certaines exploitations**
- ➔ **Un impact psychologique de plus en plus fort, qui génère des situations très tendues sur le terrain**

4. Actions mises en œuvre hors destruction

4.1 L'effarouchement

Un des rares moyen d'action autorisé pour les agriculteurs est l'effarouchement.

Au-delà des questions de coûts, de temps nécessaire à la mise en place et la surveillance, des plaintes des riverains et des dégradations occasionnées sur le matériel, la principale limite de cette action reste son efficacité faible voire nulle dans bien des cas.

Pour autant, ces appareils sont largement utilisés, en témoigne la rupture de stock constatée chez tous les fournisseurs du département en 2020.

Les agriculteurs ont la possibilité d'utiliser plusieurs matériels pour éloigner les choucas dont des canons ou des effaroucheurs pyro-optique à effet sonore et visuel. Cela permet dans certains cas de sauver des cultures, mais avec plusieurs difficultés :

- Pour la mise en place : les effaroucheurs sonores ne peuvent être mis en place partout du fait de la proximité des habitations car ils occasionnent une gêne sonore. Par ailleurs, il y a des limites horaires à leur utilisation et il est nécessaire de les déplacer régulièrement
- Coût : plus de 600 € pour un effaroucheur sonore. Les effaroucheurs pyro-optiques sont plus efficaces et moins bruyants mais il est nécessaire d'utiliser un effaroucheur pour 4 ha, à un coût de 1500 € l'unité. La FGDON peut mettre à disposition quelques effaroucheurs sonores pour tester avant investissement.
- Efficacité limitée dans le temps et dans l'espace : quand ils sont mis en place sur les parcelles, ils peuvent permettre de sauvegarder une partie ou la totalité de la parcelle (notamment en cas de resemis suite à une 1^{ère} attaque), mais c'est alors une autre parcelle agricole qui est touchée car les oiseaux se déplacent

Dans le formulaire de déclaration en ligne, il était demandé aux agriculteurs de renseigner une partie sur les moyens de lutte. Les effaroucheurs sonores sont les plus utilisés, mais avec une efficacité limitée :

Nombre de Utilisez-vous des moyens de luttés contre ces ravageurs?						
Si oui, comment estimez-vous leur efficacité ?	Efficace	Inefficace	Moyennement efficace	Peu efficace	(vide)	Total général
Effaroucheurs optiques (cerf-volant)		12	3	19	3	37
Effaroucheurs pyro-optiques (mat vertical avec effet sonore + visuel)			2	2		4
Effaroucheurs sonores (canons, haut-parleurs,...)	3	16	24	15	7	65
Epouvantail maison		1	1	3		5
Semis plus profond		8	3	6	5	22
Traitement de semences répulsif		2	1	2		5
Total général	3	39	34	47	15	138

Réponses issues des déclarations sur le formulaire en ligne – Chambre d'agriculture de Bretagne

Le constat largement partagé est donc que l'effarouchement peut être ponctuellement une solution pour empêcher des dégâts sur culture, mais il n'apporte pas de solution satisfaisante à terme car il ne fait que déplacer le problème. Compte tenu de l'extension des populations de choucas sur le département et des investissements nécessaires, il ne s'agit pas d'une solution viable.

4.2 Limitation de l'accès la nourriture

La limitation de l'accès à la nourriture peut paraître une solution évidente. Elle est pourtant difficile à envisager en l'état actuel des choses. Une meilleure protection des silos peut être envisageable, mais les dégâts sur silos semblent relativement limités pour l'instant. Les stabulations sont le plus souvent ouvertes sur deux côtés pour permettre l'accès en tracteur et la ventilation du bâtiment. La limitation de l'accès aux tables d'alimentation est donc compliquée. Les agriculteurs s'adaptent le plus souvent en distribuant les fourrages le matin et le soir, au lieu d'une fois par jour, afin de limiter la présence de nourriture, ce qui génère là aussi du temps de travail supplémentaire.

Pour ce qui est de la limitation de l'accès à la nourriture directement au champ, il n'existe pas à l'heure actuelle de produit ou de techniques permettant de limiter fortement la prédation sur les grains de maïs notamment (voir points suivants). Il semblerait qu'une partie de l'alimentation des choucas soit aussi des insectes présents dans les bouses de vaches.

4.3 Utilisation de répulsifs

De plus en plus d'agriculteurs confrontés aux dégâts se tournent vers l'utilisation de répulsifs, le plus souvent en enrobage de semence ou parfois en pulvérisation. Il s'agit notamment de produits à base de piments naturels.

Les retours via la déclaration en ligne, ainsi que les contacts directs font état d'une efficacité très limitée voire inexistante de ces produits. Se pose également le problème de l'utilisation de produits qui ne disposent parfois pas d'autorisation de mise sur le marché pour ces usages. Cela contraint aussi à manipuler les semences à la ferme pour faire l'enrobage. Le coût n'est pas négligeable : de 30 €/ha pour l'enrobage à près de 80-100 €/ha en pulvérisation.

Un produit à base de zirame est également utilisé, mais il nécessite de faire appel à une entreprise pour réaliser l'enrobage de semence, ce qui fait qu'il est très peu utilisé pour l'instant. Il pourrait présenter une certaine efficacité.

Les essais existants et les retours d'agriculteurs montrent qu'en cas d'attaque forte, aucun répulsif ne permet de protéger la culture.

4.4 Techniques agronomiques

Au-delà de l'effarouchement et des répulsifs, des mesures préventives pourraient être mises en place pour limiter l'accès des choucas aux différentes sources de nourriture. Est ainsi souvent évoqué un semis plus profond des cultures pour éviter l'arrachage. Cette technique présente de nombreuses limites :

- Un semis plus profond a des conséquences directes sur la qualité de levée
- Impossible quand il y a utilisation de mini-mottes pour les plantations de légumes (pratique de plus en plus répandue, notamment en agriculture biologique)
- Un maïs semé profond sera plus sensible aux attaques mouches-taupins et à la concurrence des adventices car les plants mettent un peu plus de temps à sortir de terre et arrivent plus lentement au stade « 8 feuilles ». Cela peut être préconisé en agriculture biologique pour diminuer le risque de prédation, au vu du surcoût de la graine et de l'appétence constatée de graines bio (semis en bio particulièrement pris pour cible)

- On ne sait pas à l'avance quelle parcelle va être touchée, cela obligerait donc à mettre en œuvre cette technique partout
- En 2020, les parcelles les plus tardives ont été les plus attaquées
- Selon les déclarations de dégâts, cette technique semble peu efficace

Une autre technique a été testée par certains agriculteurs : le semis d'une culture associée. L'objectif était de détourner le choucas du plant de maïs ou de le leurrer, en semant une autre espèce, le plus souvent une céréale, en inter-rang du maïs. Cette technique n'a pas réellement permis d'éviter les dégâts, d'autant plus que les choucas s'attaquent désormais à des pieds de maïs à un stade avancé.

D'autres expérimentations sont envisagées sur d'autres techniques agronomiques : décalage de la date de semis, augmentation plus importante de la profondeur de semis, tassement de la rale de semis,...

Ces premiers essais méritent d'être affinés et complétés. Des échanges sont en cours avec les Instituts techniques et les coopératives afin de mettre en place de nouvelles expérimentations en 2021 en Bretagne.

4.5 Obturation des cheminées

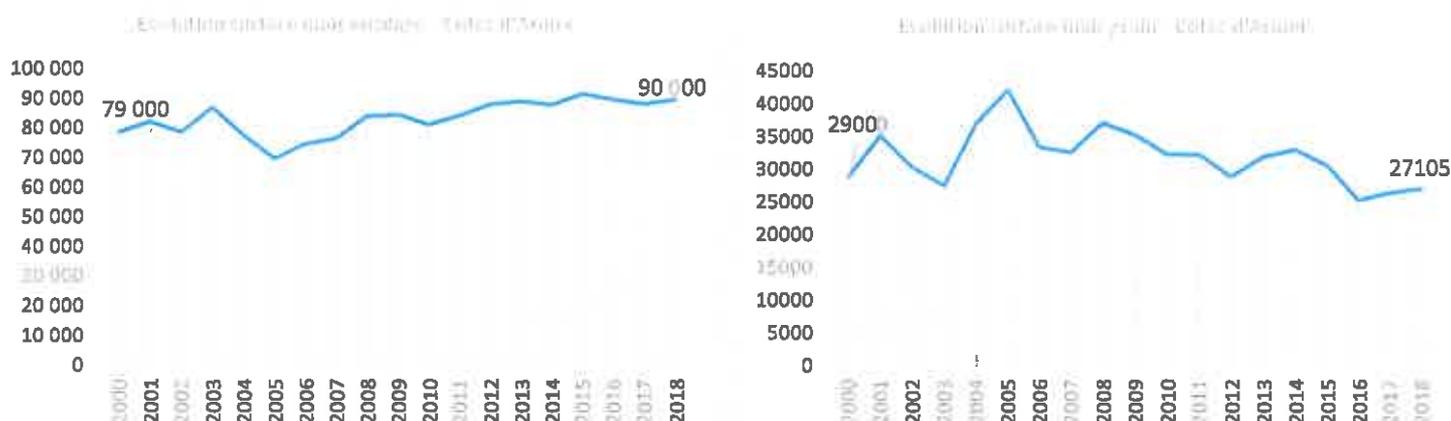
L'obturation des cheminées en dehors de la période de reproduction pourrait être une solution. Toutefois, cela ne peut être qu'une solution à moyen ou long terme compte tenu du nombre de cheminées à protéger et de la forte présence d'habitat ancien en Bretagne. L'étude régionale permettra à priori d'affiner les préconisations sur cet aspect.

Toutefois, cette piste mérite d'être évaluée. Des contacts seront donc pris avec des communes, voire une communauté de communes, afin d'évaluer la faisabilité d'une opération test, en se basant notamment sur l'expérimentation prévue dans le Morbihan. Dans tous les cas, une communication peut être faite vers les habitants pour les inciter à protéger leurs cheminées.

4.6 Et le fameux modèle agricole breton dans tout ça ?

Il est souvent mis en avant comme facteur explicatif du développement du choucas en Bretagne, le développement de l'agriculture « intensive », et en particulier le développement du maïs et la diminution du bocage.

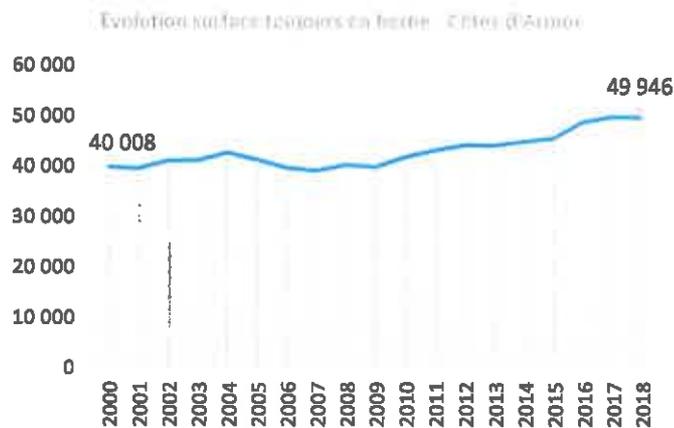
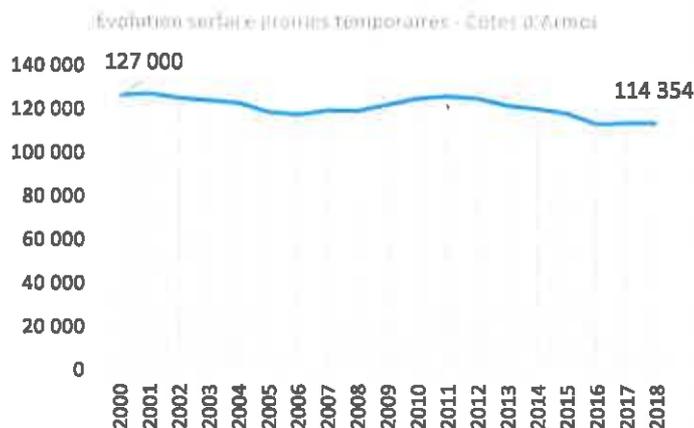
Les surfaces en maïs ont effectivement augmenté en 20 ans, mais de seulement 2 % sur l'ensemble de la SAU du département (448 000 ha) :



Source DRAAF BRETAGNE - SRISE

Dans le même temps, les surfaces en herbe se sont globalement maintenues, avec une baisse des surfaces en prairies temporaires, compensée par une hausse des surfaces en prairies permanentes.

Par ailleurs, les zones où le choucas est le plus présent (centre-ouest du département) et où les dégâts sont les plus importants coïncident avec les secteurs où il y a le moins de maïs en Bretagne, le plus de surfaces en herbe, le plus d'exploitations en agriculture biologique ou engagées dans des Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Ce sont enfin les secteurs où les densités de haies sont les plus élevées (cf. cartes en annexe n°5)



Le maïs est effectivement la culture la plus abondante pendant la période de reproduction et constitue donc une nourriture précieuse et facilement accessible. Pour autant toutes les cultures sont touchées, et on peut s'interroger sur le comportement alimentaire du choucas et le rôle des cultures et des prairies dans son alimentation. Il semble également que la présence de haies et de bois puissent être des facteurs expliquant le choix des parcelles subissant une prédation.

Là encore, on peut espérer que l'étude régionale permette de mieux appréhender le comportement du choucas.

Résumé – actions mises en œuvre hors destruction

- **L'effarouchement ne permet pas d'apporter une réponse satisfaisante et pérenne**
- **Les méthodes préventives testées par les agriculteurs semblent peu concluantes à ce stade. Un travail d'expérimentation est nécessaire, et sera démarré en 2021 avec les Instituts techniques et les coopératives**
- **S'il est démontré à l'avenir que l'obturation des cheminées peut être une solution efficace, elle ne pourra être une solution qu'à moyen terme compte tenu de l'expansion actuelle de l'espèce**

5. Opérations de prélèvement pour destruction

5.1 Historique des demandes de dérogation pour destruction

Compte tenu du statut protégé de l'espèce (en préoccupation mineure sur les listes rouges aux niveaux français, européen et mondial), la destruction de choucas ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté préfectoral dérogatoire. Trois dérogations ont été accordées :

- 2014 -2015 : suite à l'augmentation des dégâts, et sur constitution de dossiers individuels, 7 arrêtés individuels ont été pris pour une destruction à tir possible sur 8 communes et pour un

nombre maximum de 1750 oiseaux. En 2015, 845 oiseaux ont été prélevés (communes concernées : Ploubezre, Mûr de Bretagne, Louannec, Lanrivain, Paimpol, Plouisy, Rostrenen).

- 2017-2019 : face à une 2^{ème} vague de demandes de destruction de choucas et au constat d'une croissance des populations, une demande globale de dérogation pour l'ensemble du département a été instruite en 2017. Un avis favorable a été rendu par le CSRPN. L'arrêté préfectoral permettait le prélèvement et la destruction de 4000 choucas maximum d'ici le 1^{er} Juin 2019. Pour 2019, pour faire face à l'augmentation conséquente des dégâts, et en attente de la nouvelle demande de dérogation, le quota de destruction initialement prévu jusqu'au 1^{er} Juin 2019 a été prolongé jusqu'au 1^{er} septembre et augmenté à hauteur de la demande initiale (à savoir 10 000 choucas)
- 2020 : Une nouvelle demande de dérogation a été formulée en mai 2019 pour la campagne 2020-2021. Au regard de l'estimation de la population et d'une augmentation importante des dégâts en 2019, cette demande portait initialement sur 12 000 choucas sur deux ans. Le CNPN a émis un avis favorable sous conditions, pour un quota de 8000 choucas. Au vu de l'explosion des dégâts, l'ensemble du quota a été utilisé sur une année, et porté à hauteur de la demande initiale soit 12 000

5.2 Modalités d'intervention

De 2017 à 2019

- Les actions de destruction sont organisées et encadrées par les lieutenants de louveterie, avec une délégitation possible à des piégeurs agréés
- Les actions sont prioritaires sur les secteurs où des demandes individuelles argumentées existent et où les dégâts agricoles sont avérés. La destruction pourra se faire à tirs ou par piégeage, et les interventions se feront en priorité au niveau des dortoirs, ainsi que sur certaines parcelles agricoles selon la période, pour limiter au maximum les dégâts
- La DDTM est chargée de délivrer les autorisations de battues administratives, du suivi des prélèvements et de la réalisation d'un bilan annuel
- Une partie du quota est conservé pour les années suivantes. En 2019 les opérations sont stoppées au moment où le quota maximum fixé par arrêté préfectoral est atteint

Constats sur les modalités d'intervention :

- Le piégeage semble le plus efficace (2/3 des prélèvements et piégeage en grande majorité de juvéniles) mais nécessite d'adapter les cages à corvidés « classiques », de bien définir les emplacements et de contrôler et déplacer régulièrement les cages,
- Les battues semblent un peu moins efficaces et présentent des difficultés dans les secteurs urbanisés
- L'efficacité dépend de l'implication des louvetiers et surtout, de l'appui qu'ils peuvent avoir en local (achat de cages par des communes, motivation des piégeurs, connaissance des dortoirs,...)

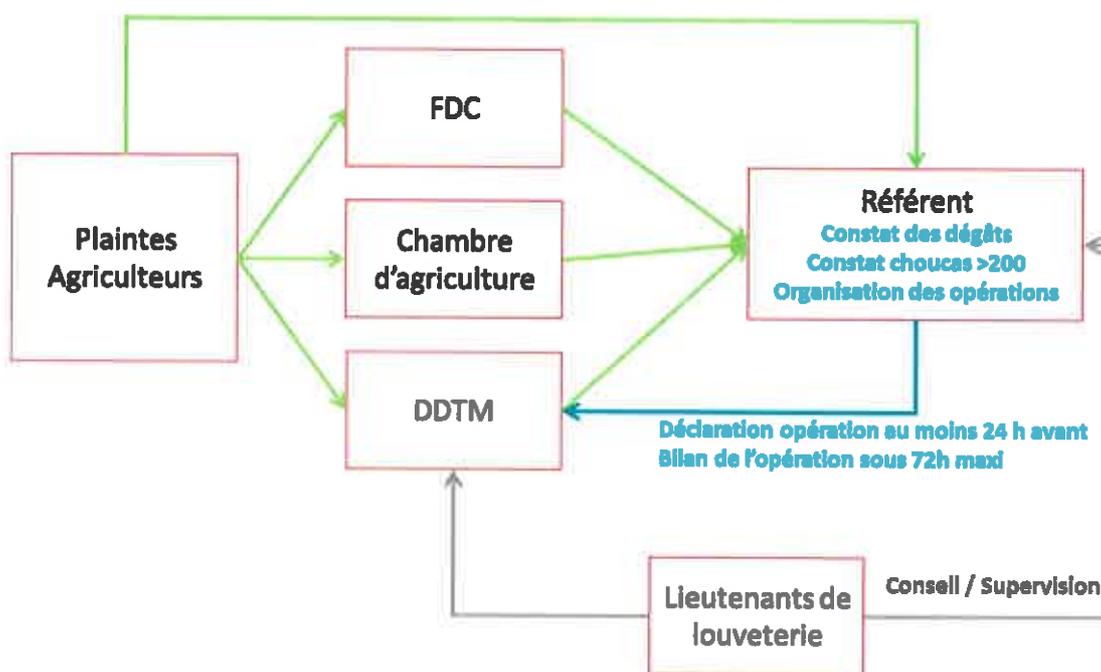
2020

Face à l'ampleur des dégâts en 2019 et au nombre de communes touchées, une nouvelle organisation se met en place :

- Des référents choucas sont proposés par la FDSEA22 à la DDTM qui les valident ou non, après notamment avis de l'OFB. Ces référents ont la possibilité, via un arrêté préfectoral individuel (cf. exemple en annexe n°6), d'organiser des opérations de tir ou de piégeage du choucas. 30

référénts ont été nommés dans un 1er temps. Au regard du nombre de sollicitations et de la localisation des dégâts, au final 45 référénts ont obtenu un arrêté individuel

- Les référénts interviennent sur leurs communes de résidence ainsi que les communes limitrophes
- Conformément à l'avis du CNPN, les opérations ne sont déclenchées que sur constat de dégât avéré (consigné par une plainte dans le carnet de bord) et la présence de plus de 200 choucas sur la commune. Les opérations de tir sont systématiquement réalisées en présence du référént. Le piégeage peut être délégué à un piégeur agréé. Les lieutenants de louveterie peuvent être sollicités en appui et conseil auprès des référénts
- La DDTM est chargée du suivi des opérations et des prélèvements



Organisation retenue pour la campagne 2020

Le référént est donc au cœur des opérations et garant de la procédure.

Le choix des référénts a été fait sur la base de suggestions des lieutenants de louveterie et un appel à candidature via la Fédération départementale des chasseurs. Ce choix a également été guidé par la connaissance des dégâts et prélèvements sur les trois dernières années afin de cibler les communes où il semblait nécessaire de prévoir des interventions en 2020. Il a été nécessaire de trouver de nouveaux référénts en cours de campagne pour compléter le dispositif.

Un carnet de bord a été mis en place, permettant le traçage des opérations. L'ensemble des informations nécessaires à la justification et à l'organisation des opérations de tir ou de piégeage y sont consignées :

- Plainte d'un ou plusieurs agriculteurs, suite à un constat sur place
- Evaluation du nombre de choucas présents sur le secteur
- Liste des participants à l'opération et/ou du piégeur agréé
- Bilan de chaque opération

Constats sur les modalités d'intervention 2020 :

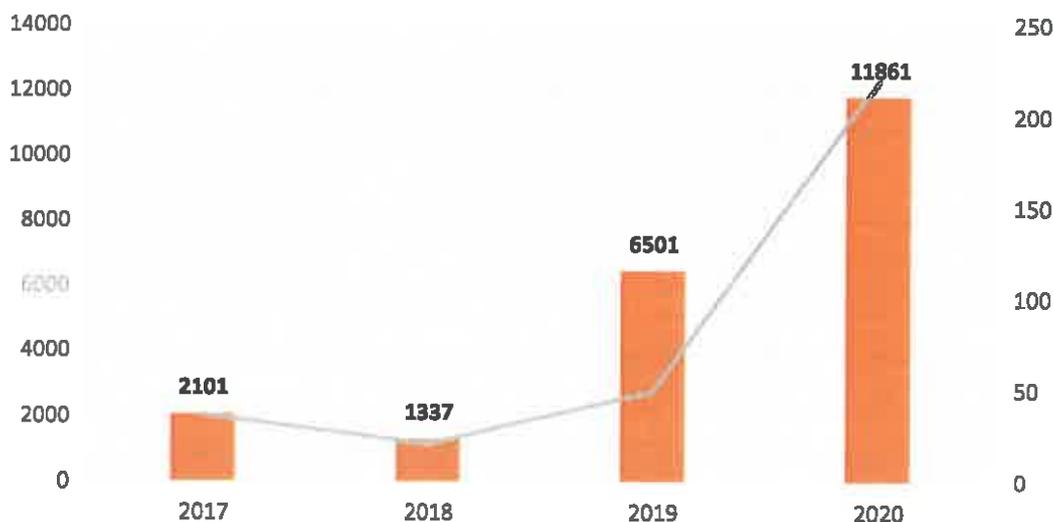
- L'augmentation du nombre de personnes habilitées a permis une meilleure présence sur le terrain
- Le nombre de sollicitation par référent est assez inégal (de 0 à 15 opérations), les oiseaux n'étant pas systématiquement présents sur les mêmes communes qu'en 2019 et chaque référent n'ayant pas la même disponibilité
- Les interventions ont été plus précoces, ce qui peut avoir un intérêt par rapport au niveau de reproduction, ainsi que pour réduire la période de dégâts et protéger les cultures plus tardives (légumes notamment)
- La quasi-totalité des prélèvements ont été réalisés par tir (le piégeage ayant été arrêté précocement une fois le quota maximum atteint). Le succès de ces opérations est assez inégal, et repose essentiellement sur la compétence des tireurs et leur analyse du terrain (7 référents et leurs équipes font 60 % du total des prélèvements)
- Une fois les juvéniles sortis du nid, les opérations de tir deviennent quasiment impossibles, les oiseaux étant très méfiants et se postant en hauteur dès le 1^{er} tir

5.3 Bilan des prélèvements

- Campagne 2017 (juin à septembre) : 2198 choucas détruits sur 21 communes. 26 battues, 11 opérations de piégeages
- Campagne 2018 (mai à septembre) : 1337 choucas détruits sur 24 communes. 8 battues, 13 opérations de piégeages – Il a été décidé par la DDTM de limiter les prélèvements sur cette campagne pour conserver un quota de 400 oiseaux pour le 1^{er} semestre 2019
- Campagne 2019 (mai à septembre) : 6501 choucas détruits par 50 opérations
- Campagne 2020 (mai à mi-juillet) : 11861 choucas détruits sur 108 communes par 200 opérations de tir et 20 de piégeage

Compte tenu de l'ampleur des dégâts et du constat de populations très importantes, le quota initialement prévu sur deux ans a été intégralement réalisé sur la campagne 2020. Dans un 2nd temps, ce quota a été porté à 12 000 choucas.

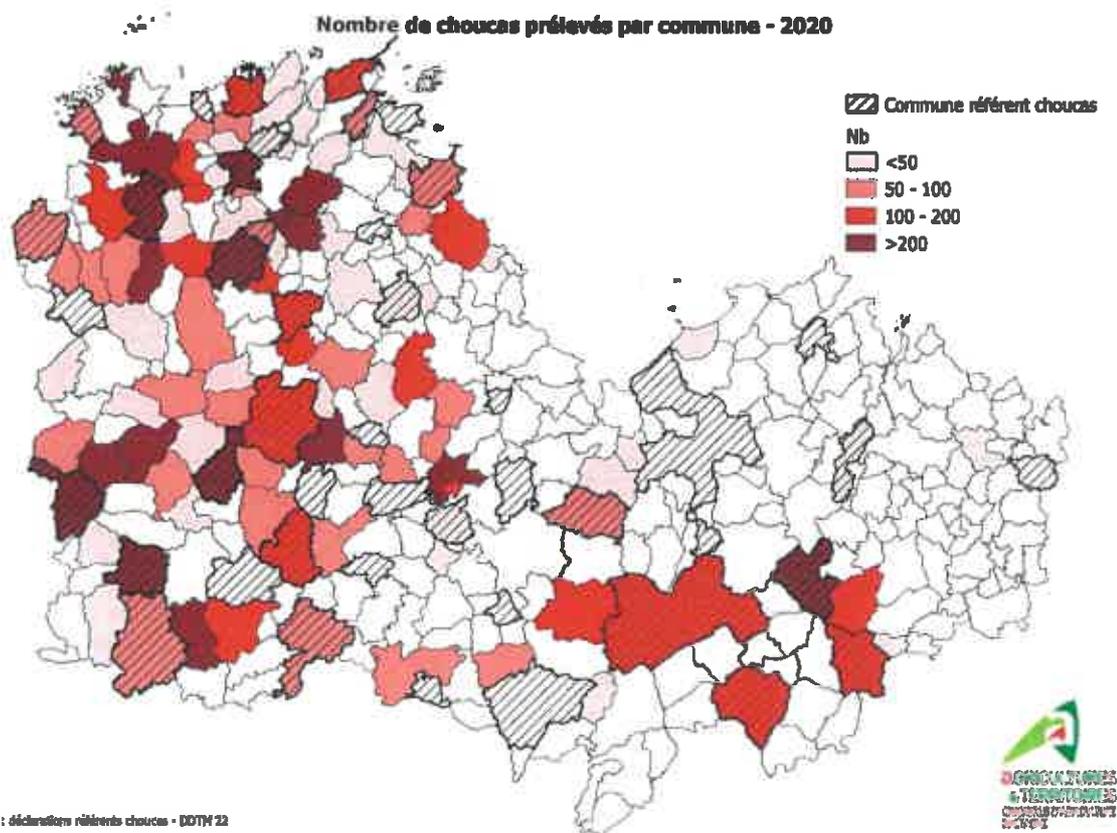
Nombre de choucas tués et nombre d'opérations



Ce sont donc près de 22 000 choucas qui ont été détruits sur une période de 4 ans, 85 % ayant été réalisés sur 2019 et 2020. Par comparaison, le nombre de cornilles tuées sur le département est d'environ 20 000 par an.

Le nombre d'opération a fortement augmenté en 2020 du fait de l'augmentation des dégâts mais également de l'augmentation des personnes habilitées à organiser ces opérations. 108 communes ont fait l'objet d'au moins une opération.

L'ouest et le nord-ouest du département concentrent toujours les prélèvements les plus importants, mais un foyer conséquent se confirme et s'étend sur le sud-est :



En annexe n°2, cartes des prélèvements par commune depuis 2017

5.4 Efficacité des opérations de destruction

La question de l'efficacité des opérations de régulation par tir ou piégeage est régulièrement posée. Elle est légitime puisque les prélèvements augmentent fortement depuis deux ans, sans parvenir pour l'instant à juguler les dégâts.

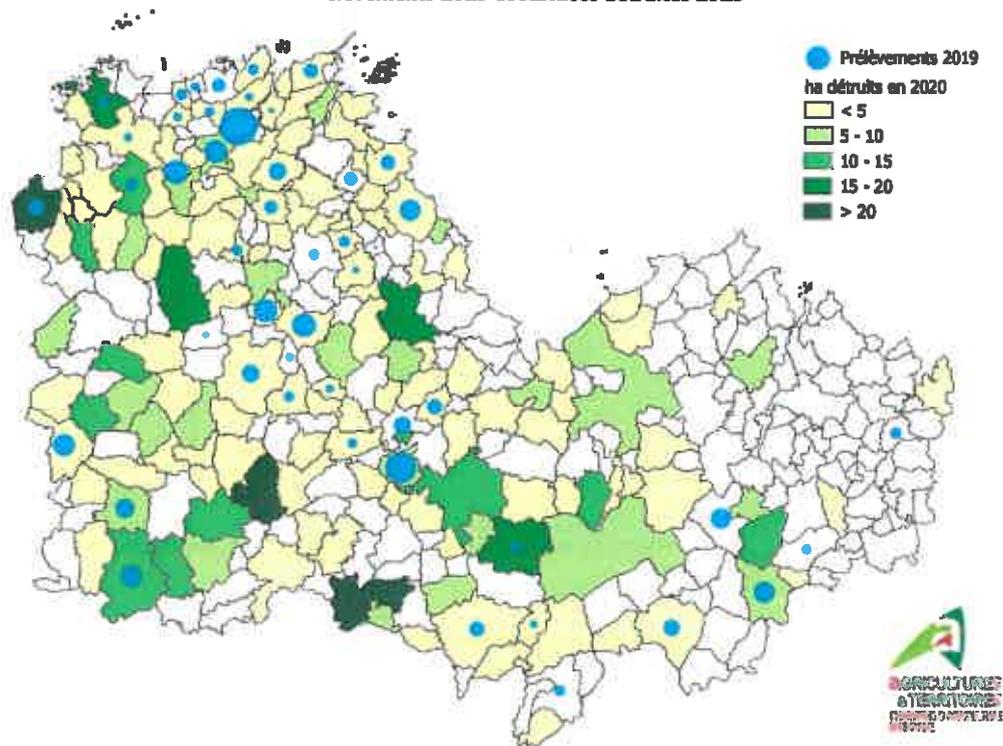
En préalable, il convient de dire qu'il aurait fallu agir il y a au moins 10 ans quand les populations étaient encore limitées sur une petite partie du département. La situation actuelle est devenue quasiment incontrôlable.

Il est donc difficile d'évaluer des opérations qui ne peuvent potentiellement avoir un impact que depuis 2019, étant donné les faibles prélèvements en 2017 et 2018.

Si on croise les prélèvements réalisés en 2019 et les surfaces en dégâts issues des déclarations en 2020, on observe globalement que les communes ayant bénéficié de battues en 2019 semblent présenter des dégâts moins importants. C'est particulièrement vrai pour la zone littorale où une opération

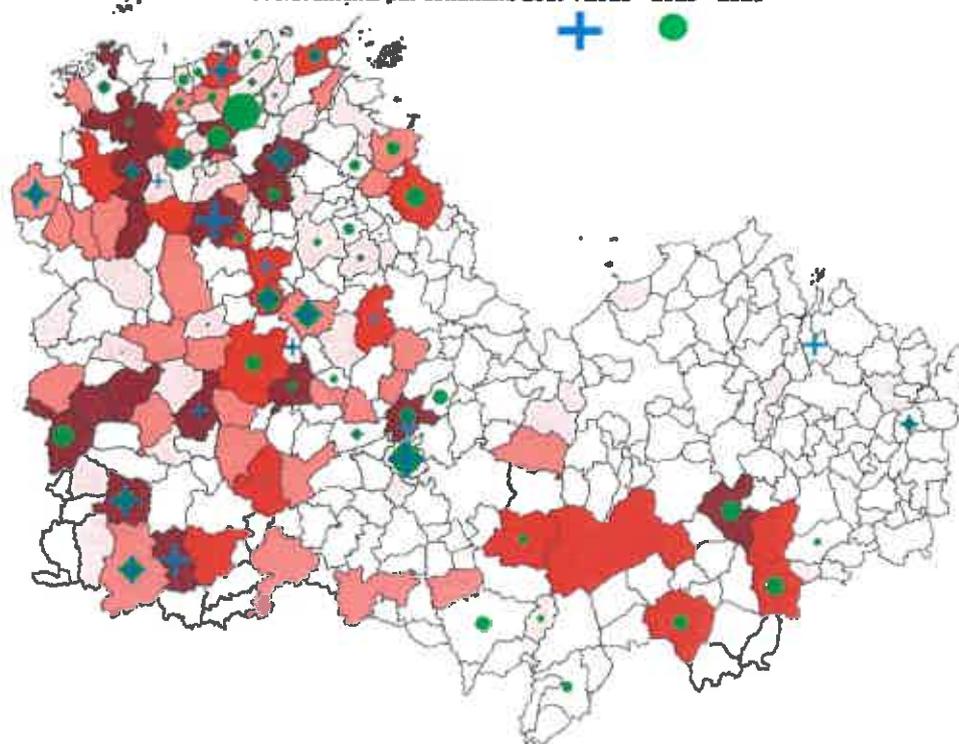
groupée importante a été menée en 2019 ainsi que de nouvelles battues en 2020, et où les dégâts sur légumes ont été beaucoup moins importants que les années passées.

Prélèvements 2019 et surfaces détruites 2020



Cette observation est toutefois à nuancer car tous les dégâts ne sont pas déclarés, et que sur certaines communes, des destructions de choucas ont lieu depuis 3 ans sans qu'un équilibre soit retrouvé :

Prélèvements par commune 2017+2018 - 2019 - 2020



Les dynamiques de prélèvements, pour les communes où de la régulation est menée depuis 3 ans, sont assez variables, et ne permettent pas de dégager de tendance nette :

COMMUNE	2017-2018	2019	2020	Somme
PLOEZAL	188	172	1077	1437
LANFAINS	301	509	47	857
MAEL-CARHAIX	223	197	313	733
PLOUMAGOAR	203	314	91	608
LE FOEIL	42	162	364	568
CAOUENNEC LANVEZEAC	125	320	95	540
GLOMEL	200	251	88	539
PLESTIN-LES-GREVES	210	183	87	480
PENVENAN	189	100	105	394
PLOUBEZRE	96	75	209	380
PLEUBIAN	70	116	117	303
PLEUMEUR-BODOU	37	75	177	289
SAINT-ADRIEN	63	15	38	116

Il semble en tout cas qu'avec les niveaux de destruction actuels le potentiel de développement de l'espèce n'est pas réellement entamé.

On peut également s'interroger sur un éventuel effet dispersif des battues sur les populations de choucas, mais la situation du Morbihan tend à démontrer que cela n'est pas le cas. En effet, sur ce département aucune opération de tir ou de piégeage n'a été réalisée et pourtant, la progression des dégâts est également conséquente ces deux dernières années.

Si leur efficacité générale et sur le long terme peut être questionnée, les opérations de régulation permettent malgré tout de limiter les dégâts localement et de sauver de nombreux hectares de culture. Il est donc encore trop tôt pour déclarer l'échec de ces opérations, et il faudra certainement une combinaison de solutions pour arriver à limiter la pression de dégâts.

Résumé – opérations de destruction

- La destruction n'est pas un objectif en soi, mais reste une des seules actions disponible à court terme pour tenter de faire baisser la pression de dégâts
- Les prélèvements sont en augmentation sur 2019 et 2020, sans que cela ait permis, en l'état actuel des connaissances, de réguler l'espèce
- Les opérations groupées sur quelques communes semblent avoir un intérêt pour limiter la population localement
- Le recours à des référents plus nombreux a permis d'améliorer la réactivité et la présence sur le terrain. Cette organisation peut encore être améliorée pour rendre les opérations plus efficaces

6. Nouvelle demande de dérogation pour destruction

6.1 Justification

Il y a un intérêt à agir pour protéger la production agricole :

- Les dégâts occasionnés sur les cultures et stocks de fourrages génèrent des pertes économiques importantes qui ne peuvent plus être supportées par les agriculteurs. L'impact psychologique est de plus en plus prégnant et peut conduire, en l'absence de solutions viables, à des actions individuelles hors cadre réglementaire
- Ces dégâts sont en augmentation constantes, et sont récurrents sur certains secteurs depuis plusieurs années

Cela ne nuira pas au maintien de l'espèce :

- Le choucas des tours dispose actuellement de conditions de développement non limitantes (habitats, ressources alimentaires, absence de prédateurs)
- L'espèce est en développement constant sur le département, et n'est donc pas en danger. Ce constat est d'ailleurs le même dans 3 départements sur 4 en Bretagne
- Les prélèvements pour destruction réalisés depuis 2017 n'ont pas entamé ce développement
- Le niveau de prélèvement pourra être adapté si nécessaire aux résultats de l'étude régionale

Il n'y a pas d'autre solution à court terme :

- Les actions pouvant être mises en place directement par les agriculteurs (effarouchement, répulsifs, techniques agronomiques) ne permettent pas actuellement de répondre efficacement au problème
- Des expérimentations vont être menées (techniques agro, obturation des cheminées) mais qui ne produiront sans doute pas de premiers résultats robustes avant 2 à 3 ans
- Compte tenu de l'état de la population de choucas et de son niveau d'expansion, les quotas actuels de destruction ne permettent manifestement pas de réguler son développement

Ces trois aspects plaident pour le maintien d'une dérogation pour destruction sur le département des Côtes d'Armor. Au vu de l'expérience de ces trois dernières années, et particulièrement de 2020, le quota de destruction doit être revu à la hausse.

La présente demande de dérogation porte donc sur la destruction de 15 000 choucas par an sur trois ans (mars 2021 à mars 2024), soit un quota global de 45 000 choucas. Cette demande permettra de :

- Phaser la gestion du quota, avec la possibilité par exemple d'augmenter la pression de prélèvements en 1^{ère} année sur les secteurs les plus touchés
- Conserver une partie du quota pour du piégeage
- D'adapter le niveau de prélèvement en fonction des conclusions de l'étude régionale sur l'estimation des populations

La demande porte sur l'ensemble du département au vu du nombre de communes actuellement touchées par des dégâts. Ceci étant, les opérations de destruction seront concentrées sur les foyers les plus importants, tout en gardant une capacité d'agir sur d'autres secteurs ayant des dégâts et une présence importante de choucas.

L'atteinte du quota n'est pas un objectif de résultat. Le seul résultat attendu est le retour à un équilibre entre conservation de l'espèce et niveau de dégâts tolérable.

6.2 Modalités prévues

Les modalités seront sensiblement les mêmes qu'en 2020 :

- Les opérations ne seront possibles que sur constat de dégâts et présence d'un nombre important de choucas sur le secteur (> 200)
- L'organisation des opérations est à la charge d'un référent choucas ayant obtenu un arrêté préfectoral individuel. Délégation possible uniquement pour le piégeage à un piégeur agréé
- La DDTM délivre une autorisation individuelle pour chaque référent, comportant des engagements en termes d'organisation des opérations de régulation, de suivi et de bilan
- Sur la période précédant l'envol des juvéniles, le tir à l'affût avec utilisation de formes sera favorisé
- Une comptabilité globale des prélèvements sera tenue par la DDTM
- Le bilan annuel sera réalisé par la FDSEA 22
- Le groupe de travail départemental sera maintenu pour évaluer et adapter si nécessaires les actions mises en place

Des améliorations seront apportées pour une meilleure efficacité des opérations de régulation :

- Un meilleur ciblage des secteurs à forte pression tenant compte des données consolidées depuis 2017
- Une sélection des référents en fonction de l'expérience de 2020
- Un renforcement du nombre de référents sur les secteurs les plus touchés
- Une formation technique sera organisée avec l'appui de la Fédération départementale des chasseurs, des lieutenants de louveterie et des tireurs spécialisés

Des indicateurs de suivi seront mis en place sur les trois années afin d'évaluer l'efficacité et l'impact des opérations de destruction.

7. Annexes

Extrait des déclarations

Horodatage	NOM du déclarant	PRÉNOM du déclarant	Nom de l'exploitation (si différent du déclarant)	Adresse	Code Insee dégâts	Commune de la parcelle ayant subi le dégât	Date des dégâts constatés	Dans la liste suivante, quelle espèce responsable des dégâts est incriminée ?	Utilisez-vous des moyens de lutte contre ces ravageurs ?	SI, m, pri Eff
5/12/2020 10:18:09	ANDRE	Pierre	EARL de Kergroas	2 hent Kerllis	22218	Plougrescart	01/03/2020	Choucas des tou	Oui	Eff
5/13/2020 17:02:23	le bozec	Jean Jacques	gaec de kervidam	kervidam	22061	Glomel	13/05/2020	Choucas des tou	Oui	To
5/15/2020 17:07:30	Guillaume	Nicolas	nicolas guillaume	Le bois binot	22062	Gomené	14/05/2020	Choucas des tou	Non	Eff
5/16/2020 7:28:14	LAPLANCHE	hervé	hervé LAPLANCHE	3 la montagne	22239	Plumaudan	01/05/2020	Choucas des tou	Oui	op
5/16/2020 19:21:23	collet	patrick	gaec de la ville quimr	4 chemin de la ville c	22055	Blin-Étables	15/05/2020	Choucas des tou	Oui	Tra
5/17/2020 22:36:29	legréé	michel	gaec du marchix	le marchix	22246	Pommeret	11/05/2020	Choucas des tou	Oui	ser
5/18/2020 11:55:19	LE GAC	JEAN JACQ	GAEC DE KERANQL	KERANQUERE	22207	Plouaret	13/05/2020	Choucas des tou	Oui	Eff
5/22/2020 14:00:07	Perro	Patrice	EARL des pellères	3 les pellères	22182	Plélo	22/05/2020	Choucas des tou	Non	Se
5/22/2020 21:37:24	Meheust	Sébastien	Earl de la Roche Mari	La Roche Martin	22389	Yffiniac	11/05/2020	Choucas des tou	Non	Eff
5/23/2020 15:55:13	rousseau	Jean yves	gaec lezoranne	route de saint samac	22198	Pleumeur-Bo	23/05/2020	Choucas des tou	Oui	ser
5/23/2020 15:59:13	rousseau	Jean yves	gaec lezoranne	route de saint samac	22198	Pleumeur-Bo	23/05/2020	Choucas des tou	Oui	ha
5/24/2020 22:23:58	geany	dominique	gaec des champs que	36 Les Champs Que	22020	Broons	23/05/2020	Choucas des tou	Oui	Eff
5/25/2020 11:36:15	Le Boulzec	Frédéric	Garçon de Kerlo	Le Guem	22065	Goudellin	20/05/2020	Choucas des tou	Non	opt
5/26/2020 8:55:16	Perro	Patrice	Earl des pellères	3 les pellères	22182	Plélo	25/05/2020	Choucas des tou	Non	Eff
5/26/2020 11:12:31	Jourden	Sandra	Gaec de kerprin	Kerprin	22225	Ploumagoar	15/05/2020	Choucas des tou	Non	ha
5/26/2020 11:40:30	Jourden	Sandra	Gaec de Kerprin	Kerprin	22116	Lanrodec	10/05/2020	Choucas des tou	Oui	ha
5/26/2020 15:24:41	Fromagé	Emmanuel	Gaec de kerlvin	10 kerlvin	22234	Plouvara	24/05/2020	Choucas des tou	Oui	Eff
5/26/2020 15:28:39	Fromagé	Emmanuel	Gaec de kerlvin	10 kerlvin	22234	Plouvara	26/05/2020	Choucas des tou	Oui	opt
5/27/2020 13:59:47	Gaultier	florian	GAEC Lorillon	2, lorillon	22369	Trémeur	27/05/2020	Choucas des tou	Oui	ha
5/27/2020 14:02:17	Gaultier	florian	GAEC Lorillon	2, lorillon	22020	Broons	27/05/2020	Choucas des tou	Oui	ser
5/27/2020 15:05:53	Dellele	Bernard	GAEC Dellele	Keryouet	22019	Bringolo	20/05/2020	Choucas des tou	Oui	Eff

DÉCLARATION DE DÉGÂTS SUR CULTURES/ANIMAUX/MATÉRIEL

Remplir autant de fois cette déclaration qu'il y a de cultures touchées ou d'espèces concernées (ex : choucas des tours et corneille noire sur maïs = 2 déclarations).

Attention : cette déclaration n'ouvre pas droit à indemnisation mais elle est indispensable pour maintenir le classement "nuisible" de certaines espèces. Sans cette preuve de nuisibilité apportée par les déclarations de dégâts, les ravageurs risquent d'être retirés de la liste des nuisibles et les moyens de lutte seront limités.

Attention : pensez à cliquer sur "ENVOYEZ" en bas du formulaire !

Cette déclaration permet également de connaître les dégâts des espèces qui ne sont pas classées nuisibles, ex : lièvre, choucas des tours...

L'envoi de cette déclaration ne fait pas l'objet de réponse individuelle.

Cette déclaration de dégâts par internet remplace le formulaire "déclaration de dégâts" que vous déposez habituellement en mairie (une déclaration papier est toujours possible). NB : elle ne remplace pas le formulaire spécifique au dégâts de sangliers ou chevreuils.

Les résultats seront transmis de manière anonyme à l'administration pour étayer les demandes de classement des espèces en "nuisible".

Merci de votre contribution.

Pour nous contacter :

Côtes d'Armor :

- charles.david@bretagne.chambagri.fr - tél. 02 96 79 22 02 - port : 06 30 12 75 39

Finistère :

- vincent.letalour@bretagne.chambagri.fr - tél. 02 98 52 48 38 - port : 06 75 54 46 00

Morbihan:

- caroline.cornet@bretagne.chambagri.fr - tél. 02 97 46 59 07 - port : 06 30 99 86 28

Ille-et-Vilaine :

- valerie.debaynast@bretagne.chambagri.fr - tél. 02 22 93 63 33 - port : 06 80 05 99 67

*Obligatoire



Pour démarrer le formulaire cliquer sur "Suivant"

Coordonnées

1. NOM du déclarant *

2. PRÉNOM du déclarant *

3. Vous êtes : *

Plusieurs réponses possibles.

Agriculteur

Particulier

4. Nom de l'exploitation (si différent du déclarant)

5. Adresse e-mail

6. Adresse

7. Code postal *

8. Commune *

9. Commune de la parcelle ayant subi le dégât *

10. N° tél portable ou fixe *

Dégâts occasionnés

11. Date des dégâts constatés *

Exemple : 7 janvier 2019

12. Dans la liste suivante, quelle espèce responsable des dégâts est incriminée ? *

Une seule réponse possible.

- Belette *Passer à la question 21*
- Blaireau *Passer à la question 21*
- Choucas des tours (le dessus de la tête est gris) *Passer à la question 13*
- Corbeau freux *Passer à la question 13*
- Corneille noire *Passer à la question 13*
- Étourneau sansonnet *Passer à la question 21*
- Pie Bavarde *Passer à la question 21*
- Lapin *Passer à la question 21*
- Pigeon Ramier *Passer à la question 21*
- Putois *Passer à la question 21*
- Ragondin *Passer à la question 21*
- Rat Musqué *Passer à la question 21*
- Renard *Passer à la question 21*
- Sanglier (contacter la Fédération des Chasseurs) *Passer à la question 14*
- Autre :

Nombre d'animaux observés

13. Combien d'animaux avez-vous observés dans la parcelle touchée? *

Une seule réponse possible.

- entre 0 et 25
- entre 25 et 100
- entre 100 et 200
- plus de 200

Passer à la question 16

**Indemnisation
de dégâts de
sanglier**

Attention : cette déclaration n'ouvre pas droit à indemnisation mais elle est indispensable pour maintenir le classement "nuisible" de certaines espèces. Sans cette preuve de nuisibilité apportée par les déclarations de dégâts, les ravageurs risquent d'être retirés de la liste des nuisibles et les moyens de lutte seront limités.

14. Avez-vous contacté la Fédération des Chasseurs de votre département pour effectuer une demande d'indemnisation? *

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non

15. Si "Non", pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

Une seule réponse possible.

- Dégâts insuffisants
- Manque de temps
- Autre : _____

Passer à la question 16

Moyens de lutte contre les ravageurs

16. Utilisez-vous des moyens de luttés contre ces ravageurs? *

Une seule réponse possible.

- Oui
 Non

17. Si, oui, quel type de moyens principalement?

Une seule réponse possible.

- Effaroucheurs sonores (canons, haut-parleurs,...)
 Effaroucheurs optiques (cerf-volant)
 Effaroucheurs pyro-optiques (mat vertical avec effet sonore + visuel)
 Traitement de semences répulsif
 Semis plus profond
 Autre : _____

18. En cas d'utilisation d'un traitement de semences répulsif, quel produit utilisez-vous?

19. Comment jugez-vous l'efficacité de ce moyen de lutte?

Une seule réponse possible.

- Très efficace
 Efficace
 Moyennement efficace
 Peu efficace
 Inefficace

20. Utilisez-vous d'autres moyens de lutte associé?

Passer à la question 21

Nature des dégâts déclarés

21. Vous souhaitez déclarer des dégâts sur : *

Rappel : vous devez faire autant de déclaration(s) que vous avez eu de type(s) de dégâts

Une seule réponse possible.

- Culture *Passer à la question 22*
- Animal *Passer à la question 25*
- Bien matériel (silo, bâtiment, table d'alimentation,...) *Passer à la question 27*

Cultures

Détail de la parcelle touchée (occupation, surface totale, surface détruite)

22. Culture touchée *

Une seule réponse possible.

- Maïs
- Blé
- Pâturage
- Choux
- Petits pois
- Pomme de terre
- Haricot
- Colza
- Orge
- Brocoli
- Echalotte
- Courge/Potimarron
- Autre : _____

23. Surface totale de la parcelle concernée *

Indiquer en hectare, la surface totale de la parcelle concernée

24. Pourcentage de la parcelle détruite *

Indiquer le pourcentage de la surface détruite sur la parcelle concernée

Passer à la question 28

Animaux**25. Animal touché ****Une seule réponse possible.* Bovin (adulte ou génisse) Veau Poule pondeuse Poulet Dinde Ovin Caprin Lapin Autre : _____**26. Nombre d'animaux blessés ou tués ***

Indiquer le nombre d'animaux blessés ou tués

Passer à la question 28

Bien Matériel

27. Bien matériel touché *

Une seule réponse possible.

- Silo (stockage de céréales ou autres)
- Ensilage
- Enrubannage
- Aire d'alimentation des animaux
- Isolation, laine de verre
- Fenêtre, porte
- Cheminée, Toiture
- Berges et bords de cours d'eau
- Autre : _____

Passer à la question 28

L'objectif ici est d'estimer le montant des dégâts causés.

Montant des dégâts

28. Montant estimé des dégâts (en euros) *

Indiquez soit le coût approximatif de remise en culture (semence, temps, etc...) soit la perte de production (récolte) ou autres pertes

Passer à la question 29

L'envoi de cette déclaration ne fait pas l'objet de réponse individuelle.

Si besoin, pour nous contacter :

Côtes d'Armor :

- charles.david@bretagne.chambagri.fr - tél. 02 96 79 22 02 - port : 06 30 12 75 39

Finistère :

- vincent.letalour@bretagne.chambagri.fr - tél. 02 98 52 48 38 - port : 06 75 54 46 00

Morbihan :

- caroline.cornet@bretagne.chambagri.fr - tél. 02 97 46 59 07 - port : 06 30 99 86 28

Ille-et-Vilaine :

- valerie.debaynast@bretagne.chambagri.fr - tél. 02 22 93 63 33 - port : 06 80 05 99 67

Fin du formulaire

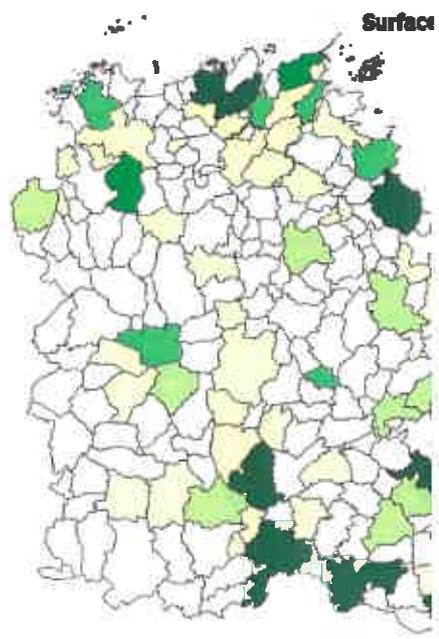
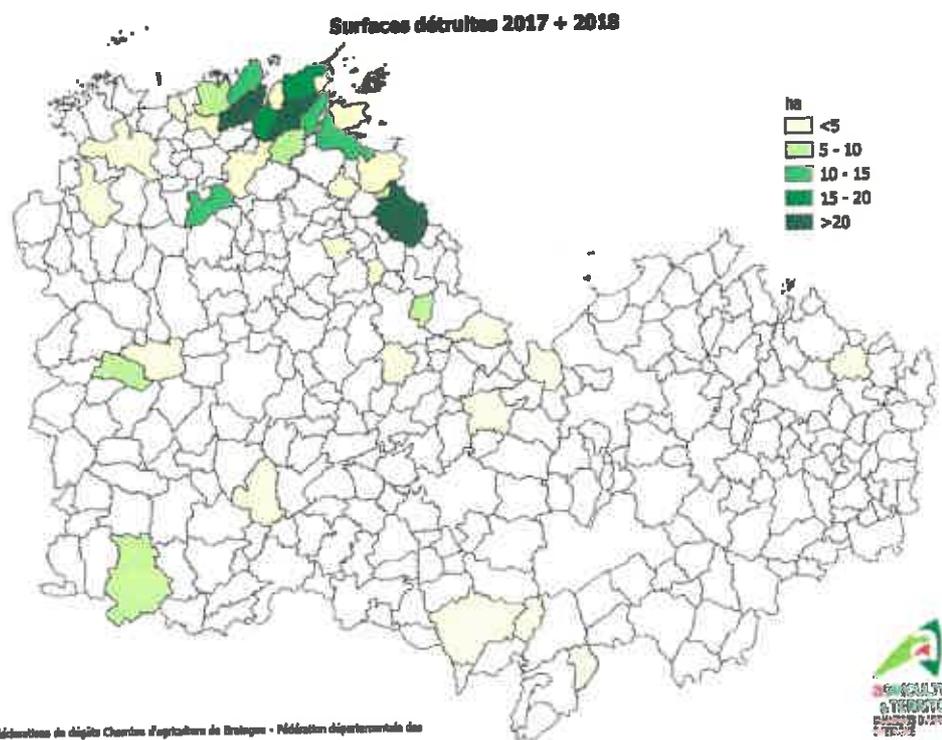
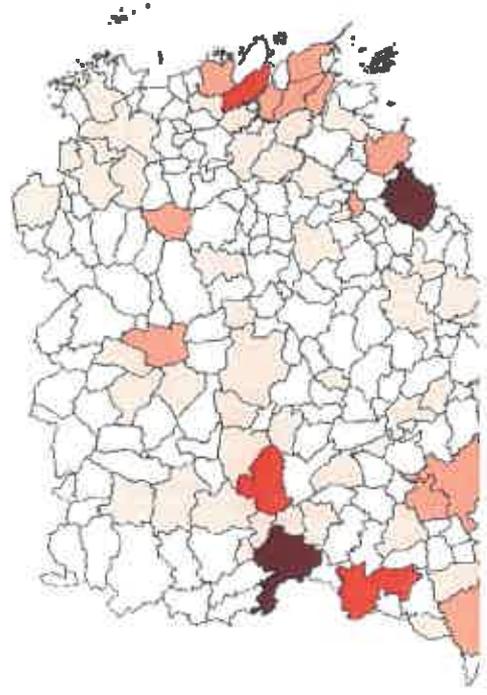
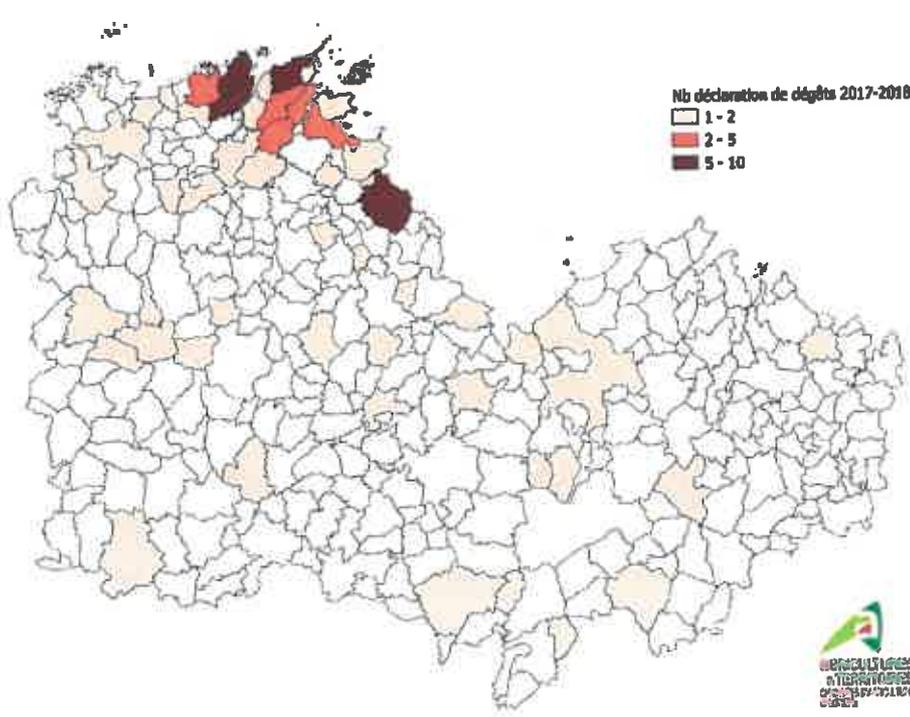
29. Observations, Remarques

Si vous avez des observations ou des remarques supplémentaires à ajouter à la déclaration de dégâts:

Ce contenu n'est ni rédigé, ni cautionné par Google.

Google Forms

Evolution des déclarations de dégâts

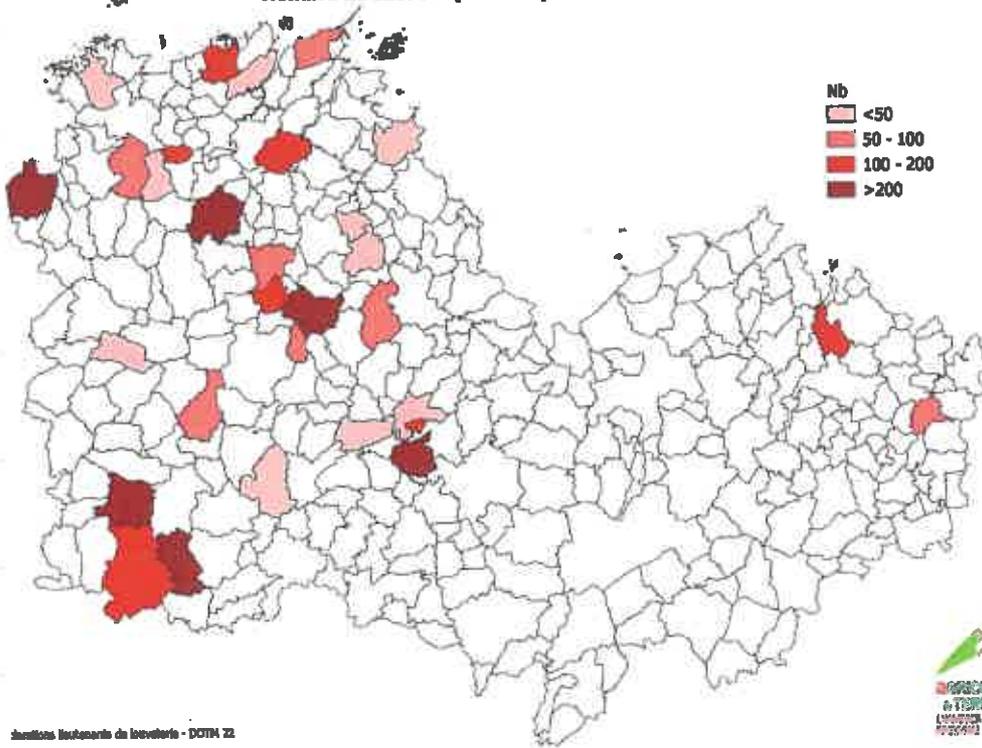


Source : déclarations de dégâts Chasseurs d'Agriculture de Bretagne - Fédération départementale des chasseurs

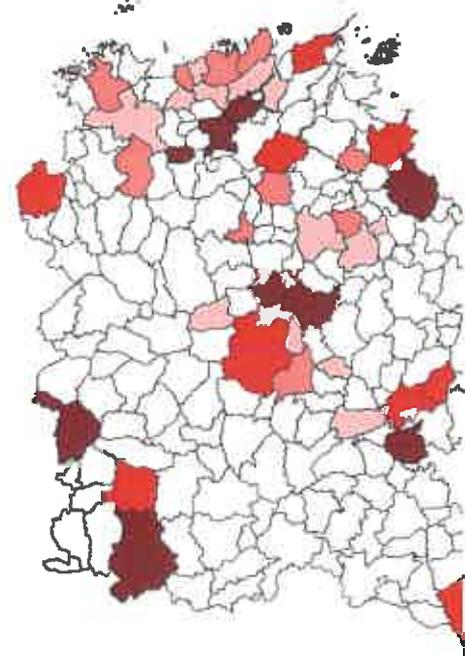
Source : déclarations de dégâts Chasseurs d'Agriculture de Bretagne - Fédération départementale des chasseurs

Anne Evolution des destructions

Nombre de choucas prélevés par commune - 2017 + 2018



Nombre de choucas



Source : déclarations éleveurs de l'élevage - DDTM 22

Annexe n°3

Extrait constat de dégât par huissier

SAS ACTA 22
S.LUCAS-AUDIC - F.LANGER
Huissiers de Justice Associés
28D, Boulevard Victor Etienne
B.P 634
22605 LOUDEAC CEDEX
☎ 02.96.28.04.64
E-mail : sophie.lucas@huissier-justice.fr

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT

ET LE CINQ AOÛT

A la demande de :

La Commune de GUERLÉDAN, dont le siège social est situé à la Mairie, 2 rue Sainte Suranne à MUR-DE-BRETAGNE 22530 GUERLÉDAN, représentée par son Maire en exercice.

Lequel m'a exposé :

« Suite à la population de choucas des tours sur la commune de MUR-DE-BRETAGNE et de ST GUEN, la Mairie est destinée à étayer un dossier de demande de régulation des populations des choucas des tours et à favoriser une démarche d'indemnisation des agriculteurs sinistrés. C'est pourquoi, je vous requiers dans le but de procéder à un état des lieux de plusieurs parcelles concernées à MUR-DE-BRETAGNE et à ST GUEN. »

Déférant à cette réquisition,

Je, Sylvia Gicquel, Clerc habilité aux constats, membre de la SAS ACTA 22, titulaire de l'Office d'Huissier de Justice à la résidence de LOUDEAC, 28 D, Boulevard Victor Étienne, soussignée,

Me suis transportée, ce jour, commune de GUERLÉDAN, où là étant, en présence des agriculteurs concernés, et de Mr LE FRESNE Gildas, conseiller municipal à la Commune de Mur de Bretagne, j'ai effectué les constatations suivantes :



CONSTATATIONS

1- PARCELLES DE MONSIEUR VIDELOT PATRICK

1) AU LIEUDIT « KERVOS » PARCELLES CADASTREES ZV69, ZV 58, ZV, 30 ET UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZV 212 POUR UNE CONTENANCE DE 10HA

Ces parcelles étaientensemencées de pois qui vient d'être récolté, j'aperçois un nombre important de choucas des tours.



2) AU LIEUDIT « KERVOS » PARCELLES CADASTREES SECTION ZV 23, ZV 198, ZV 57, ZV 25 ET 26 POUR UNE CONTENANCE TOTALE DE 15 HA 5 A

Cette parcelle estensemencée de maïs grain. La quasi-totalité de cette parcelle est endommagée. Je remarque très peu de plants de maïs mais la présence de chénopode.



ACTA 22 – Constat le cinq août deux mille vingt

5

Je constate de nombreuses surfaces sans plants de maïs.



Annexe n°4

Exemples de courriers envoyés par des mairies

Mairie
de
La Chapelle-Neuve

1, Hent an Iliz
22160

Tél. : 02 96 21 63 66
Fax : 09 70 06 37 89



A La Chapelle-Neuve,
Le 15 mai 2020



Monsieur Le Préfet
PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR
Place du Général De Gaulle
22000 SAINT BRIEUC

Objet : destruction de cultures par "Choucas des Tours"
Lettre recommandée 1A 180 429 3861 8 avec AR

Monsieur Le Préfet,

Je suis interpellé par de nombreux agriculteurs, depuis début juin, exploitants des terres sur La chapelle-Neuve, qui subissent d'innombrables dégâts récurrents provoqués par les Choucas des Tours.

Ces populations de corvidés provoquent d'importants préjudices sur les jeunes plantations et semis et cultures de maïs, entre-autres. Les pertes de récoltes s'élèvent à près de 1 200 € à 2 000 €/ha.

Toutes ces parcelles clairsemées mettent à mal les productions des agriculteurs et impacte le rendement de l'année. Leur désespoir est perceptible et inquiétant...

N'ayant d'autres pouvoirs que de solliciter vos services pour que des mesures de régulations soient engagées sur cette espèce "protégée" et en pleine expansion depuis quelques années sur notre territoire, je me permets de vous en alerter. Car cette lutte passe par une dérogation préfectorale pour permettre d'adapter des moyens de lutte contre ce fléau dans les secteurs concernés

Par ailleurs, leurs nids dans les cheminées présentent également un réel risque pour la sécurité et sont à l'origine de nombreux feux de cheminées, mettant en danger leurs occupants et leurs biens.

Je vous remercie du soin tout particulier que vous ne manquerez pas d'apporter à cette requête et vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

PRIGENT Jean-Paul, Maire

Copie aux agriculteurs concernés, Société de Chasse, DDTM, Fédération départementale de la Chasse



Mairie

Le Bourg

22160 CALANHEL

☎ 02.96.45.01.84 - 📠 02.96.45.03.17

✉ e-m@il : mairiedecalanhel@sfr.fr



Monsieur le Maire,
A

DDTM22
Service environnement
1 rue du parc
220022 St-BRIEUC cedex

Calanhel, le 4 juin 2020

Copie : -la fédération des chasseurs
-FGDON
-La chambre d'agriculture

Objet : demande d'autorisation temporaire de destruction de Choucas des tours.

Madame, Monsieur,

Depuis plusieurs semaines, je constate avec impuissance la recrudescence du nombre de choucas sur ma commune. Les conséquences sont multiples et catastrophiques.

Tout d'abord, de nombreux agriculteurs sur Calanhel me remontent avec photo à l'appui les dégâts ravageurs sur leurs parcelles. L'impact économique et moral est lourd de conséquence sur une activité déjà durement touchée.

Les particuliers ne sont pas épargnés. En effet, nous avons une maison dans le bourg de Calanhel qui a été incendiée suite à un feu de cheminée causé par l'entassement de nombreuses brindilles par les choucas.

Le patrimoine de la commune a également été impacté. Les cloches de l'église ont été totalement obstruées par l'accumulation de brindilles, conséquences le système électrique des cloches ne fonctionnait plus, la facture pour la commune a été de 1 932€.

Pour toutes ces raisons je vous demande de bien vouloir accorder à la société de chasse de la commune de Calanhel et tout particulièrement à son président, M. GUERNIOU Hubert une autorisation individuelle de destruction et d'effarouchement de Choucas des tours sur la commune de Calanhel.

Comptant sur votre compréhension face à ma problématique, veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

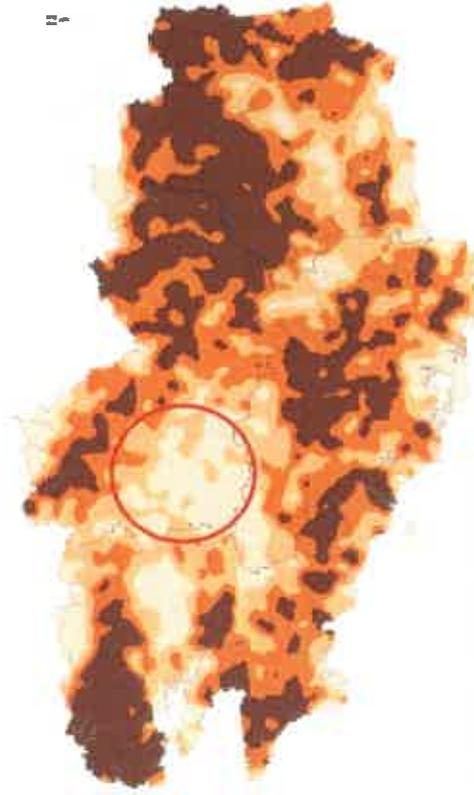
Le Maire,
Cyrlia JUBERT



Annexe n°5

Assolement et contractualisation agro-environnementales

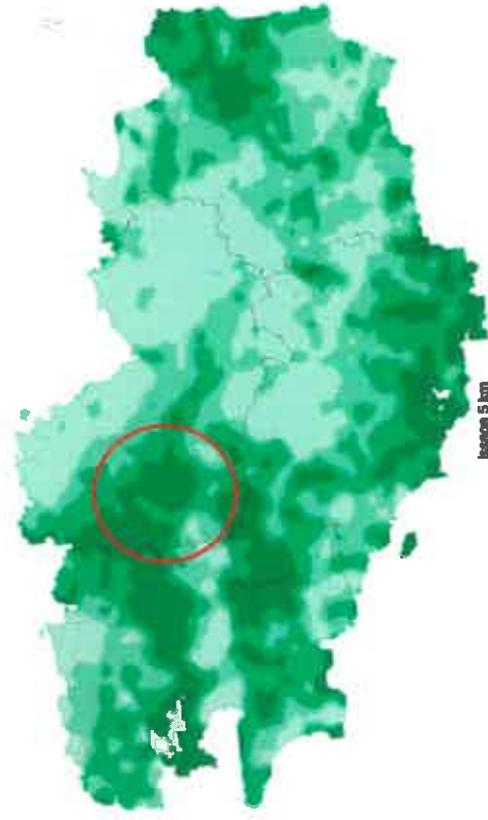
Bretagne : part du maïs dans la SAU en 2018



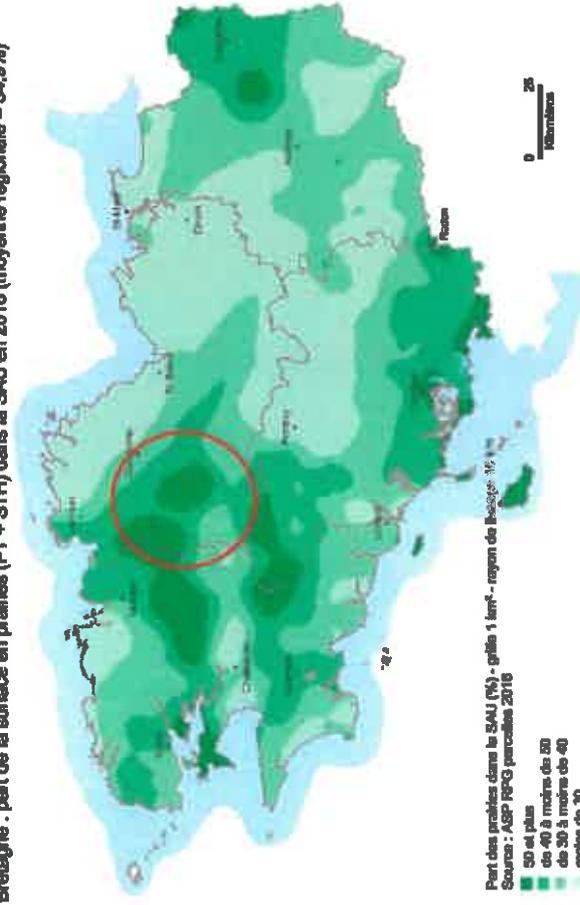
Part du maïs dans la SAU (%) - grille de 1 km² - rayon de lissage 5 km
 Source ASP - PFG 2018 PARCELLES

- 30 et plus
- de 25 à moins de 30
- de 20 à moins de 25
- de 1 à moins de 20

Bretagne : part du fourrage hors maïs dans la SAU en 2018



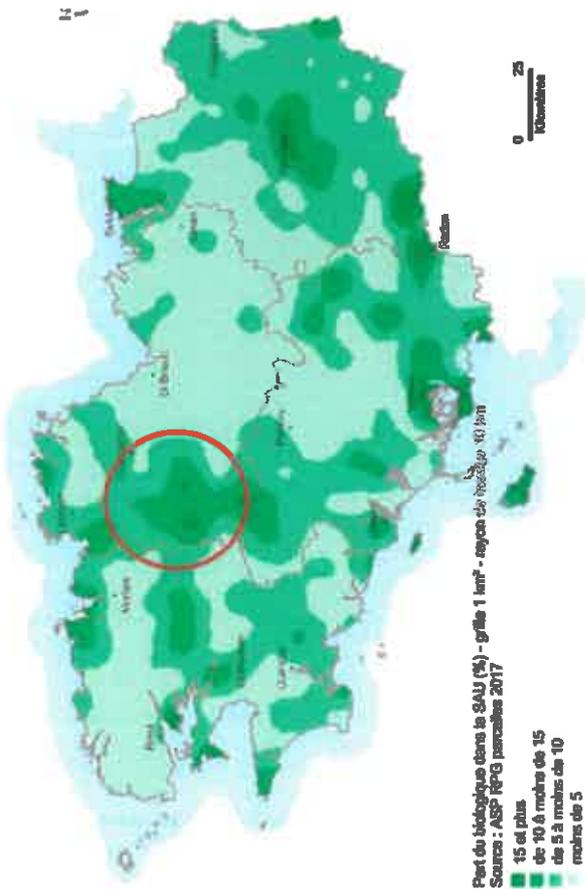
Bretagne : part de la surface en prairies (PT + STH) dans la SAU en 2016 (moyenne régionale = 34,9%)



Part des prairies dans la SAU (%) - grille 1 km² - rayon de lissage 10 km
 Source : ASP PFG parcelles 2016

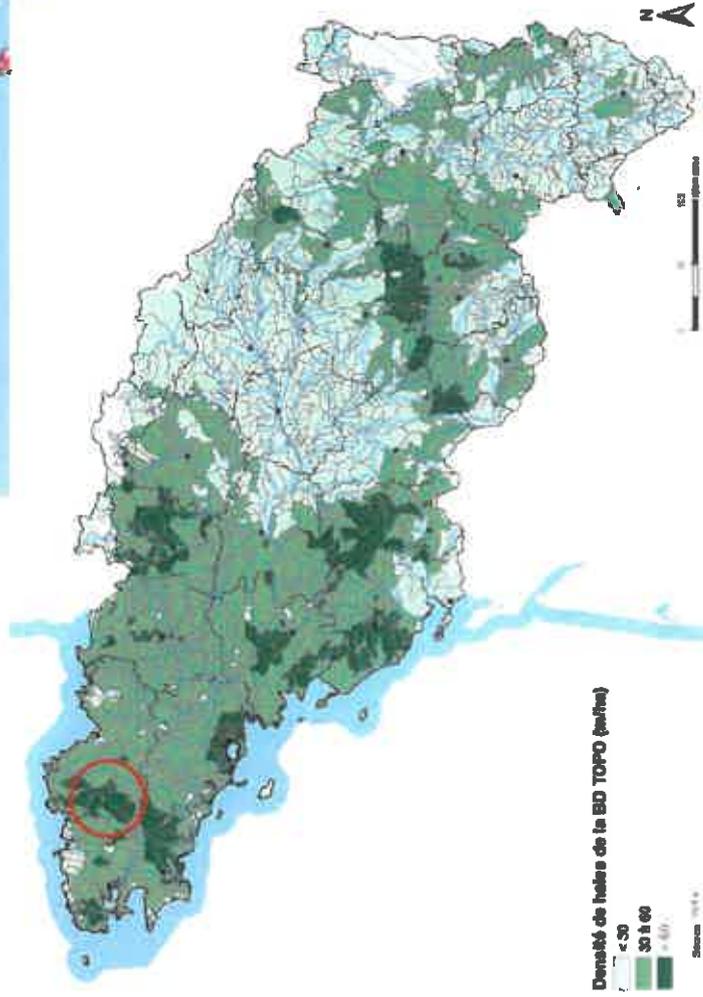
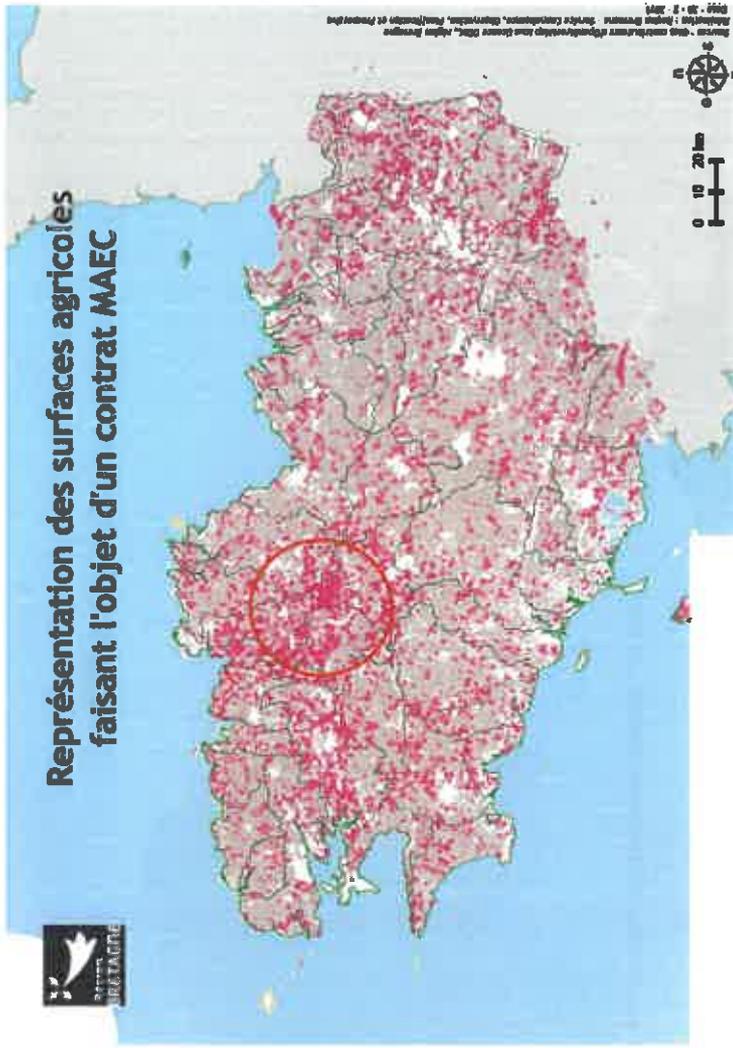
- 50 et plus
- de 40 à moins de 50
- de 30 à moins de 40
- moins de 30

Bretagne : part des surfaces en agriculture biologique dans la SAU en 2017 (moyenne régionale = 6%)



Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Forêt Bretagne (DRARF)

Représentation des surfaces agricoles faisant l'objet d'un contrat MAEC



Annexe n° 6

Exemple d'arrêté individuel



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

**Arrêté relatif aux mesures de destruction et aux mesures
d'effarouchement de Choucas des tours
(*Corvus monedula*)**

Autorisation individuelle

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1 et L.411-2, et L.427-1 à L.427-7 ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 autorisant des mesures de destruction et des mesures d'effarouchement du Choucas des tours (*Corvus monedula*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BISSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés aux cultures légumières et à d'autres formes de propriété par les Choucas des tours ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire

M. Yann MENGUY domicilié 4 Le Portail - 22570 LANISC'AT est désigné personne référente « Choucas des tours » pour une période d'un an renouvelable sur la commune de BON-REPOS-SUR-BIAVET et sur les communes limitrophes. Il pourra, le cas échéant, être mandaté, à la demande de l'autorité administrative et sous réserve de son accord amiable, pour intervenir sur d'autres communes de proximité si la situation l'exige.

La personne référente est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants, à effectuer sur ces communes, sous sa responsabilité, des opérations de destruction de corvidés par tir et par piégeage visant à la régulation des populations de Choucas des tours.

La personne référente est également autorisée à procéder aux opérations d'effarouchement de l'espèce.

La personne référente doit être détentrice du permis de chasser valide. Elle est tenue de respecter les règles ordinaires de la police de la chasse et doit notamment être munie de son permis de chasser lors des opérations.

Elle peut solliciter l'aide des lieutenants de louveterie pour la conseiller dans ces opérations de destruction.

ARTICLE 2 : Conditions sanitaires spécifiques de mise en œuvre des opérations de destruction par piégeage et par tir

En application des articles 1 et 6 du décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à nouvelle consigne, la personne référente applique et fait appliquer les mesures de précautions suivantes :

- limitation des participants à 10 personnes maximum pour toute opération de tir ou de piégeage y compris dans les phases préparatoires,
- maintien d'une distanciation physique maximale (la plus importante possible et au minimum supérieure à un mètre). Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties :
- déplacements en véhicule de tout intervenant réalisés obligatoirement seul à bord du véhicule,
- respect de l'intégralité des gestes barrières durant les opérations.

ARTICLE 3 : Conditions générales de mise en œuvre des opérations de destruction par piégeage et par tir

Avant chaque opération, la personne référente est tenue :

- de constater la présence avérée de dégâts agricoles et la concentration de choucas des tours sur le secteur (concentration minimale de 200 oiseaux) ;
- d'enregistrer une plainte écrite des exploitants plaignants et de consigner ses constats au registre de bord ;
- d'aviser à l'avance le lieutenant de louveterie de la circonscription, la brigade de Gendarmerie ou le commissariat de police localement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et les mairies concernées, des jours et du lieu des opérations.

ARTICLE 4 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par tir

Les opérations de destruction à tir sont soumises aux conditions suivantes :

- l'autorisation de destruction porte sur les espèces choucas des tours (*Corvus monedula*) et corneille noire (*Corvus corone*) ;
- la personne référente est tenue de déclarer chaque opération auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
- les opérations sont effectuées entre le lever du jour et la tombée de la nuit. La personne référente ne peut procéder à des tirs de nuit et des tirs au nid ;
- la personne référente procède elle-même aux tirs et peut se faire accompagner d'un maximum de 9 tireurs, tous munis d'un permis de chasser en cours de validité. Les

consignes de tir respectant les règles usuelles de sécurité sont rappelées aux participants et notamment les dispositions de l'arrêté relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor du 26 décembre 2017 :

- le nombre d'opérations n'est pas limité mais adapté selon l'efficacité de chacune des opérations. Un dénombrement et un ramassage des oiseaux abattus sont opérés immédiatement après chaque opération ;
- les carcasses des oiseaux abattus sont stockées dans des bacs destinés directement à l'équarrissage ;
- chaque opération est réalisée de manière à assurer la protection des autres espèces protégées et à limiter les incidences sur les autres espèces ;
- la personne référente est tenue de télédéclarer un compte-rendu de l'opération à la DDTM dans les 72 heures (ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr);
- la personne référente inscrit au registre de bord les prélèvements au jour le jour pour chaque opération de destruction.
- sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant.

ARTICLE 5 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par piégeage

Les opérations de destruction par piégeage sont soumises aux conditions suivantes :

- l'autorisation de destruction porte sur les espèces corneille noire (*Corvus corone*) et choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- la personne référente est tenue de déclarer chaque opération de piégeage auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération (commune, nombre de cages, piègeur responsable).
- la personne référente organise un passage régulier pour relever les cages. La personne référente fait procéder à une mise à mort sans souffrance des oiseaux capturés ; Ces opérations peuvent être déléguées à des piègeurs agréés mais restent sous la responsabilité de la personne référente ;
- chaque opération est réalisée de manière à assurer la protection des autres espèces protégées et à limiter les incidences sur les autres espèces. Les espèces non cités et piégées accidentellement seront relâchées.
- La personne référente est tenue de télédéclarer, chaque lundi au plus tard, un compte-rendu hebdomadaire de l'opération à la DDTM (ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr) pendant toute la durée de l'opération de piégeage et de télédéclarer la date de fin de l'opération de piégeage auprès de la DDTM sous 24 heures
- le présent arrêté vaut autorisation de détention et de transport d'espèces vivantes pour le piégeage. Le nombre d'opérations n'est pas limité. Un dénombrement et un ramassage des oiseaux abattus sont opérés immédiatement après chaque opération ;
- les carcasses des oiseaux abattus sont stockées dans des bacs destinés directement à l'équarrissage ;
- la personne référente inscrit au jour le jour au registre de bord les prélèvements de chaque opération de piégeage.

ARTICLE 6 :

Les opérations d'effarouchement sont également enregistrées au registre de bord.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation pourra être retirée sur simple décision administrative pour tout manquement au respect des conditions de mise en œuvre fixées aux articles 1 à 5 sus-visés.

ARTICLE 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de la Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 MAI 2020



Thierry HÉLÉGIN